

# LE PARLEMENT ENTÉRINE

Faisant fi de toute concertation sociale et sans devoir affronter une réelle mobilisation des chômeurs.euses, la majorité Arizona a fait ratifier sa réforme à la Chambre.

Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

**D**u 4 juin au 17 juillet 2025, la Chambre a débattu et voté tambour battant le projet de loi-programme mettant (notamment) en œuvre la réforme de l'assurance chômage portée par la majorité Arizona. Pour l'essentiel, le texte déposé et adopté s'inscrit dans le droit fil de la campagne préélectorale de dénigrement des chômeurs menée par le MR, des programmes électoraux des membres de la majorité Arizona ainsi que de l'accord de majorité. La loi-programme organise la limitation dans le temps (entre un et deux ans) du droit aux allocations de chômage, renforce la limitation du droit aux allocations d'insertion (chômage sur la base

des études) ainsi que la dégressivité des allocations. (Lire p. 10, 14 et 18)

Vu la violence de la réforme et la rapidité de son adoption, la majorité Arizona paraît s'être inspirée de la doctrine militaire du « choc et de l'effroi » : anéantir la volonté de lutte de l'adversaire, « prendre le contrôle de l'environnement, paralyser les perceptions de l'adversaire et ses capacités de compréhension ou tant les saturer que l'ennemi se retrouve incapable de résister sur les plans tactique et stratégique ». (1) Force est de constater que cette approche aura été payante. Les organisations syndicales nationales n'ont pris aucune initiative sérieuse pour mobiliser de façon spécifique contre l'adoption de ce projet. Pas plus que les partis politiques de gauche, « radicale » ou pas (PTB-PVDA, PS, Ecolo). Chacun s'est opposé à la réforme à travers ses groupes spécifiques, son service de presse, ses interventions à la Chambre. Mais guère au-delà. L'ONem estime qu'en vertu de cette réforme jusqu'à 230.000 chômeuses et chômeurs pourraient se voir couper leur droit aux allocations d'ici la mi-2027. La majorité d'entre eux et d'entre elles sont syndiqués. Cependant, mis à part quelques louables initiatives ponctuelles et isolées, rien n'aura été fait pour les mobiliser de façon ciblée pour la défense de leur droit au chômage. Chacun et chacune étant plutôt convié aux différentes manifestations nationales interprofessionnelles contre l'ensemble des mesures de l'Arizona. Si pas déjà invité à préparer un recours devant le tribunal du Travail, comme la FGTB l'avait annoncé dès le mois d'avril, ou à réfléchir à l'introduction d'un dossier de demande d'aide au CPAS.

## Une absence totale de concertation sociale

La mise hors jeu des organisations syndicales pour l'adoption de cette réforme en est l'un des éléments les plus marquants. L'accord de majorité Arizona évoquait une « concertation sociale moderne », certes réduite à une portion congrue : « si la concertation sociale n'aboutit pas à un accord sur un dossier après une période prédéterminée et suffisamment longue, il incombera au gouvernement de décider, dans le respect de la marge budgétaire préalable-



# LA CASSE DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

ment établie et du principe de processus décisionnel démocratique. ». En matière de chômage, cette réforme a été imposée sans aucune concertation, comme si les organisations syndicales n'existaient pas. Les syndicats ont été mis complètement sur la touche alors que l'assurance chômage a historiquement été créée par les organisations syndicales, qu'elle est financée par des cotisations sociales payées par les employeurs et

## « Une mesure d'émancipation sociale » D. Clarinval (MR)

les travailleurs (et qui font partie du salaire), que les syndicats sont cogestionnaires de la Sécurité sociale et qu'ils interviennent en tant qu'organisme de paiement du chômage. Aucun avis (même divisé) n'a été remis sur cette réforme par le Conseil national du Travail. Aucun avis (même divisé) n'a été remis par le Comité de gestion de l'ONEm qui s'est contenté de recueillir et de transmettre les positions de quelques organisations membres. Aucune suite n'a été donnée aux demandes d'auditions parlementaires (tardivement) formulées par les syndicats. Tout comme pour les auditions demandées par les réseaux de lutte contre la pauvreté ou le monde associatif (dont le CSCE asbl).

### « Un changement de paradigme »

A la tribune de la Chambre, les partis membres de l'Arizona se sont succédé pour saluer leur réforme dans des termes particulièrement violents pour les victimes, assimilant la fin de leur droit aux allocations à une « émancipation » pour celles-ci. Le ministre de l'Emploi Clarinval, qui présentait le projet de loi au nom du gouvernement, a ouvert le bal en qualifiant sa réforme de « *changement de paradigme visant à faire du chômage une situation transitoire orientée vers le retour à l'emploi et la responsabilisation, plutôt qu'un système figé [...] entretenant les pièges à l'inactivité et freinant l'efficacité du marché du travail* ». (2) Il s'agit, selon lui, d'une « *mesure d'émancipation sociale* » qui vise à rompre avec un système « *inacceptable* » qui « *maintient nos concitoyens dans le chômage à perpétuité* ». Le ministre a été pleinement épaulé dans ce registre par les parlementaires MR, Mme Reuter indiquant que l'adoption de cette réforme était « *un véritable exploit* », qu'il ne s'agissait « *pas d'une mesure punitive* » mais d'un « *levier de dynamisation du marché du travail* ». M. Ducarme exprimant, quant à lui, la « *ferté* » de son groupe par

rapport à une réforme « *attendue depuis 20 ans* », visant à mettre fin à « *l'anachronisme du chômage à vie* ». Par la voix de la députée Anne Pirson, Les Engagés n'ont pas manifesté moins d'enthousiasme pour l'adoption de cette réforme, qualifiée par elle de « *journée historique* » où l'assurance chômage était réaffirmée comme « *un tremplin vers l'emploi et non comme une voie sans issue* », tandis que Mme Hansez, sa collègue, évoquait un objectif de « *fluidité du marché du travail* ». M. Ronse, pour la N-VA, a fait chorus et n'a pas manqué de saluer, lui aussi, le « *moment historique* » que constituait l'adoption de la limitation dans le temps des allocations de chômage. Bien qu'il siège sur les bancs de l'opposition, le VLD a partagé ce constat en pointant le fait que la réforme a été présentée par un ministre libéral wallon et en revenant sur l'historique des « *blocages* » antérieurs : « *Pendant 25 ans, la N-VA a affirmé qu'il était impossible de mener de grandes réformes du marché du travail en Belgique en raison des trop grandes différences entre la Flandre et la Wallonie. Avec un ministre libéral aux commandes, cela devient possible. [...] En 2012, sous le premier ministre Di Rupo, certaines allocations ont, pour la première fois, été limitées dans le temps. Les allocations d'insertion avaient alors été limitées à trois ans par la ministre Monica De Coninck (sp.a devenu Vooruit en 2020). Entre 2014 et 2019, l'Open Vld et la N-VA étaient favorables à les limiter davantage, mais le MR et le CD@V s'y étaient opposés. Aujourd'hui, ces deux partis ont viré de bord. Dans leur programme, Vooruit et Les Engagés avaient subordonné la limitation à une garantie d'emploi dans le secteur public, mais cette condition a disparu* ».

### « Mettre les sans emploi dans la misère »

Si la gauche a partagé le constat de la majorité sur le caractère « *historique* » de la réforme, l'appréciation qu'elle en a fait a été diamétralement inverse. Sophie

## « Un tremplin vers l'emploi »

### A. Pirson (Les Engagés)

Thémont (PS) a ainsi qualifié la réforme de « *plus grand recul [social] de ces dernières décennies* » et de « *révolution de la Sécurité sociale* » menée « *sans concertation préalable avec les partenaires sociaux* », tandis que Sara Schiltz (Ecolo) l'a pour sa part qualifiée de « *modèle d'un autre siècle, d'une société où l'on survit dans des conditions imposées par un marché du travail dérégulé* ».

Pour Sophie Merckx (PVDA-PTB), l'objectif final de cette réforme est de « *mettre les personnes sans emploi* » ↗

⇒ dans une telle misère qu'elles soient prêtes à accepter n'importe quel emploi, à n'importe quelles conditions ». Le député Robin Tonniau développant l'idée : « moins les salaires sont élevés, plus grande est la marge bénéficiaire pour le capitaliste. Cette pression sur les salaires n'est pas seulement valable pour les nouveaux travailleurs, mais aussi pour ceux qui ont déjà un emploi. Par crainte de perdre leur travail, ils acceptent un salaire moins élevé et des conditions de travail plus précaires. Le problème n'est pas l'individu mais le système. La limitation des allocations de chômage dans le temps est fondée sur le principe que les chômeurs sont responsables du chômage, alors que c'est notre système économique qui a besoin des chômeurs. La limitation de la durée de l'octroi des allocations de chômage sert surtout à mettre la pression sur les salaires, sur les conditions de travail et à renforcer les inégalités économiques ».

## « Des solutions concrètes »

Ces critiques n'ont pas manqué d'être vigoureusement démenties par les députés de l'Arizona. La députée Vanrobaeys (Vooruit) a ainsi signalé que les positionnements sur cette réforme « marquent une distinction claire entre Vooruit et d'autres partis, notamment le PTB-PVDA » qui, selon elle, « se retranche derrière de grandes théories marxistes, tandis que Vooruit privilégie le travail sur mesure et les solutions concrètes ». Mme Pirson (Les Engagés) a tenu à « souligner le silence d'Ecolo-Groen quant aux grands défis financiers que l'Union européenne rappelle régulièrement à notre bon souvenir et au sentiment largement partagé qu'il est parfois plus intéressant d'être bénéficiaire d'une prestation sociale que d'aller travailler » ainsi, in fine, de clamer que « la Commission européenne se réjouit des réformes de la coalition Arizona ». Quant à la députée Florence Reuter (MR), ex-présentatrice du journal télévisé de RTL-TVI et actuelle Bourgmestre de Waterloo, elle n'a pas hésité à s'en prendre au « parti communiste » [Ndlr : le PTB-PVDA] qui, selon elle, « ment, joue sur les peurs », « préfère que les gens s'enlisent dans le chômage plutôt que les accompagner [sic] à leur reprise en main et à l'émancipation » afin de les « garder dépendants » pour « continuer à faire des voix ». « Vous voulez », résume-t-elle « uniquement garder les gens dans la misère, nous voulons les tirer vers le haut et les aider à s'émanciper ».

## Inefficace et appauvrissant

Au-delà de la confrontation d'appréciations sur la nature de la réforme, le débat parlementaire a également été l'occasion de mettre en lumière certains de ces aspects. Sophie Thémont (PS) a notamment souligné son inefficacité du point de vue du retour à l'emploi, au vu du « décalage entre l'offre d'emploi et la réalité du chômage en Belgique ». En Flandre, a-t-elle indiqué, « plus de 43.000 chômeurs de longue durée n'ont pas de diplôme du supérieur, avec seulement 32.000 emplois adaptés pour eux. En Wallonie, la situation est encore pire : près de 70.000 personnes sans diplôme du supérieur pour à peine 10.000 offres. A Bruxelles, 54.000 exclus du chômage doivent se battre pour un peu moins de 17.000 emplois. [...] Le compte n'y est pas. [...] Il s'agit également d'une réforme du marché du travail qui cache une réforme de l'État, un pur transfert de charges du fédéral vers les villes et les régions, à hauteur de plus d'un milliard d'euros ». La députée a encore fait part de son inquiétude par rapport à la redéfinition à

la baisse de « l'emploi convenable » qui, selon elle, crée une « pression sur les salaires à la baisse dans un marché de l'emploi déjà très inégalitaire » et relève d'une « logique de contrainte » incitant « les demandeurs d'emploi à accepter des postes à temps partiel, faiblement rémunérés ou éloignés ».

Sarah Schiltz (Ecolo) a pour sa part souligné l'impact de la suppression de certaines assimilations pour l'ouverture du droit au chômage : « jusqu'ici lorsqu'une personne était malade, victime d'un accident du travail ou atteinte d'une maladie professionnelle, ces périodes étaient assimilées à des jours de travail effectif [...] Avec ce projet de loi-programme, ces périodes ne seront plus prises en compte, elles seront simplement neutralisées. [...] Chaque année, en Belgique, 12.000 femmes reçoivent un diagnostic de cancer du sein et il leur faut en moyenne une période de deux ans pour la revalidation. Jusqu'ici, ces deux années étaient assimilées à du travail mais la loi-programme ne le permettra plus ».

Quant à la députée Sophie Merckx (PTB-PVDA), elle a dénoncé les effets du renforcement de la dégressivité des allocations et de leur prise en compte au niveau fiscal : « Après un an de chômage, l'allocation ne tiendra plus compte du montant du dernier salaire et dépendra de la situation familiale. Un cohabitant ne percevra plus que 746 euros lors du treizième mois de la période de chômage, soit 450 euros de moins qu'antérieurement. Prenons

## « Le plus grand recul de ces dernières décennies » S. Thémont (PS)

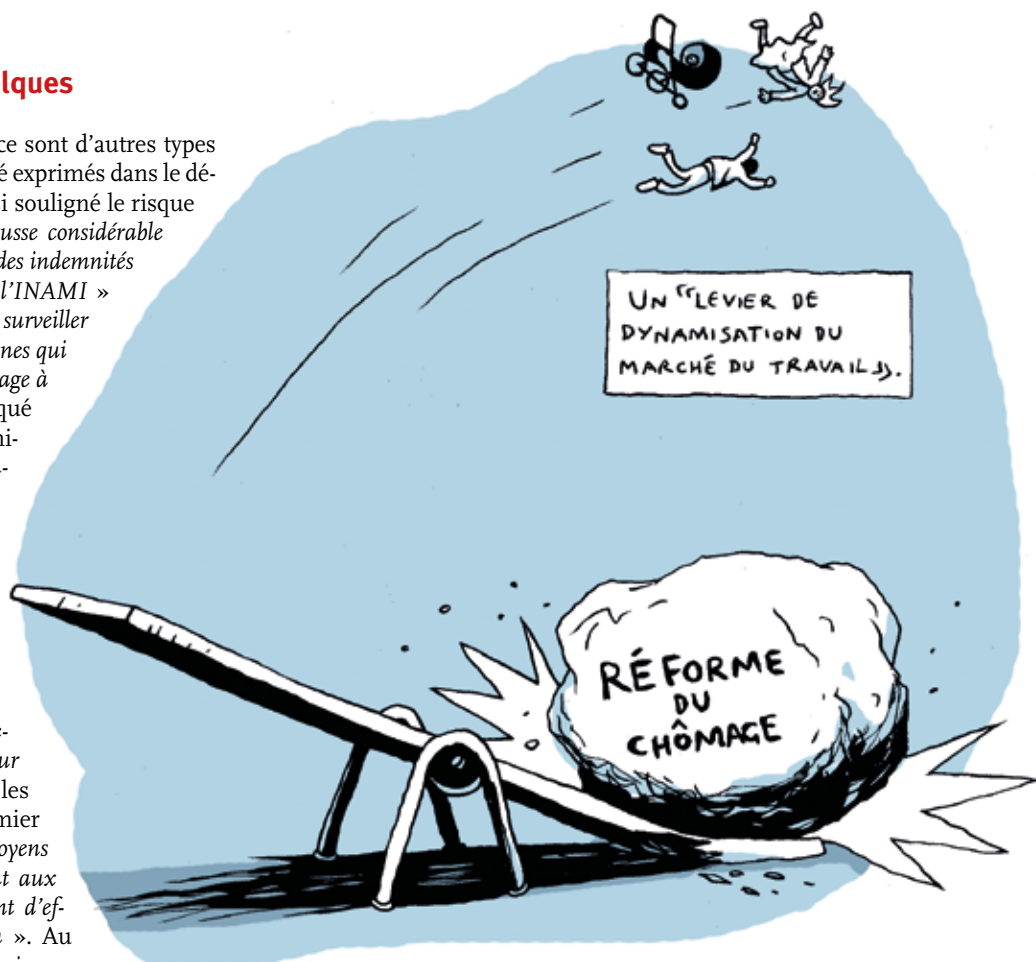
l'exemple de deux personnes qui vivent en couple et qui ont travaillé dans la même entreprise qui a fermé ses portes. Dans ce cas, chacune de ces personnes perdra 450 euros au même moment. En revanche, un isolé percevra encore 1.438 euros. À cela s'ajoutent encore les mesures fiscales. La réduction d'impôt sur les allocations de chômage sera en effet supprimée. Actuellement, une personne isolée au chômage ne paie pas d'impôts. À l'issue de la réforme, elle devra s'acquitter de 1.838 euros d'impôts par an, ce qui se traduit par une perte mensuelle de revenus d'environ 155 euros. Cette personne devra donc vivre avec un revenu mensuel de 1.280 euros. Dans les médias, le ministre a laissé entendre qu'un chômeur bénéficiait d'une déduction fiscale de 200 euros, tandis qu'un travailleur n'y aurait pas droit. Toutefois, un calcul réalisé avec le programme Tax-Calc du SPF Finances montre qu'un chômeur paie en réalité plus d'impôts qu'un travailleur. Certes, un chômeur bénéficie d'une déduction fiscale, mais un travailleur profite d'autres réductions d'impôt plus substantielles. Pour un même montant imposable, un chômeur s'acquitte de 1.148 euros d'impôts de plus qu'un travailleur. La réduction d'impôt accordée sur les revenus de remplacement ne constitue donc pas un avantage incitant à rester au chômage, mais vise uniquement à compenser la différence avec le revenu brut avant la perte d'emploi. ». A noter, les parlementaires de Groen n'ont pas choisi de se mettre en avant dans ce débat en s'exprimant sur ce volet « chômage » de la loi-programme.

## « Le choc provoquera quelques turbulences »

Du côté de la majorité Arizona, ce sont d'autres types de « points d'attention » qui ont été exprimés dans le débat. M. Axel Ronse (N-VA) a ainsi souligné le risque que la « mesure entraîne une hausse considérable du nombre de personnes percevant des indemnités d'incapacité de travail versées par l'INAMI » et à ce titre appelé « le ministre à surveiller à tout le moins le nombre de personnes qui passeront d'une allocation de chômage à une indemnité de maladie » et évoqué la réforme annoncée des indemnités de maladie ainsi que « le comportement des médecins en matière de prescriptions qui sera contrôlé ». Un message bien reçu par le ministre Clarinval, qui a indiqué que « à partir de 2027, l'ampleur et l'impact des périodes d'assurance maladie et invalidité pendant le chômage seront examinés » et que « si nécessaire des mesures appropriées seront prises pour prévenir les abus ». Concernant les CPAS, le député du parti du Premier ministre a demandé que « les moyens ne soient pas accordés aveuglément aux communes, mais en les assortissant d'efforts clairs en matière d'activation ». Au CPAS, a-t-il indiqué, « chaque dossier sera passé au crible et, s'il existe un risque potentiel, les demandeurs d'emploi seront accompagnés vers le marché du travail. La révolution de l'activation aura lieu au niveau des villes et des communes. [...] Le choc provoquera effectivement quelques turbulences. Elles seront les plus fortes à Bruxelles en raison de la mauvaise gestion qui y règne. Certains CPAS seront soudain confrontés à un afflux important, mais nous assurerons un suivi attentif en commission des Affaires sociales ».

## « Dans cette assemblée et non dans la rue »

D'autres échanges parlementaires qui ont eu lieu à l'occasion de ce débat méritent encore d'être mentionnés. Comme celui de Kurt Moons (Vlaams Belang) interpellant la N-VA en ces termes : « Vous avez toujours refusé de coopérer avec nous. Nous voulons réellement participer au pouvoir, mais cela nous a été refusé. ». Eva Demesmaecker lui répondant : « Nous n'avons pas de majorité ensemble. C'est une décision de l'électeur ». La députée N-VA confirmant ainsi que son parti n'appliquait aucun cordon sanitaire vis-à-vis du Vlaams Belang. La réaction d'Axel Ronse (N-VA) à une intervention de Robin Tonniau (PVDA-PTB) mérite également d'être méditée : « Je suis heureux que vous meniez le débat dans cette assemblée et non dans la rue ». Le parti du Premier ministre a ainsi enfoncé douloureusement le clou, non seulement pour le parti de la « gauche radicale » qui avait indiqué vouloir travailler selon le principe « rue - parlement - rue », mais également pour les autres partis de gauche et pour les organisations syndicales qui se sont opposés vocalement contre ce projet de destruction de l'assurance chômage mais qui n'ont pas essayé de mobiliser les 230.000 personnes direc-



## « Une pression sur les salaires »

R. Tonniau (PTB-PVDA)

tement menacées pour s'opposer à l'adoption de la loi. La démonstration est faite que sans une mobilisation des premiers et des premières concernés, sans mobilisation de l'ensemble du monde du travail, aucune inflexion du programme de casse sociale de la majorité Arizona ne pourra être obtenue par la voie d'un simple débat parlementaire. Au terme des débats, la loi programme a été adoptée par 80 voix de la majorité (N-VA – MR – CD&V – Engagés – Vooruit), contre 58 voix de l'opposition (VB – PS – PTB-PVDA – Ecolo-Groen – Défi) et 7 abstentions de l'Open VLD - lequel a indiqué soutenir l'instauration de la limitation dans le temps des allocations de chômage mais pas l'ensemble de la loi programme celle-ci comportant des dispositions fiscales touchant des entreprises. □

(1) Ullman et Wade, 1996, cités par Wikipédia

(2) Cette citation des débats parlementaires et les suivantes sont extraites des rapports des discussions en Commission des Affaires sociales et du compte rendu des discussions en séance plénière : Rapport de la première lecture en Commission des Affaires sociales (art 83 à 214), DOC 56 0909/13, Rapport de la seconde lecture en Commission des Affaires sociales (art 83 à 214), DOC 56 0909/24, Compte rendu de la séance plénière du 25.06.2025 Matin CRABV 56 PLEN 053 et CRIV 56 PLEN 053.

## ON ÉTAIT LÀ, MAIS...

Toute la Belgique a-t-elle rendu les armes et renoncé à mobiliser face au projet d'exclusion massive de chômeurs ? Toute ? Non, une poignée d'irréductibles ont manifesté dans les rues leur opposition.

« Pour l'honneur des travailleurs et pour un monde meilleur ».

Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

La loi-programme qui organise la limitation dans le temps des allocations de chômage et qui, par ce fait même, menace directement de perte d'allocations plus de 230.000 chômeur.euse.s a été discutée et adoptée à la Chambre entre le 3 juin et le 17 juillet 2025. Pendant plusieurs mois, les organisations syndicales ont organisé de multiples communications vis-à-vis de la presse et ont été présentes à répétition dans les débats télévisés pour faire connaître leur opposition à l'adoption de cette mesure. Par ailleurs, les grandes manifestations nationales et interprofessionnelles qui ont été organisées en front commun pour contester l'ensemble de la politique de la majorité Arizona intégraient la revendication du refus de la limitation dans le temps des allocations de chômage (mais l'accent a été mis surtout sur la question des pensions qui concerne plus directement tout le monde) et des tracts dénonçant le projet d'exclusion des chômeurs ont été diffusés à ces occasions. Toutefois un constat s'impose : il n'y a pas eu de grande mobilisation nationale pour s'opposer spécifiquement à l'instauration d'une limitation dans le temps des allocations de chômage avant le vote de la loi. N'y a-t-il eu en Belgique aucune mobilisation syndicale, politique ou associative pour s'opposer spécifiquement à l'adoption de cette mesure ? Aucune, non, mais les rares mobilisations spécifiques qui furent organisées l'ont été au niveau local et n'ont eu qu'une ampleur très limitée.

### Deux marches bruxelloises orientées vers des CPAS

Au niveau bruxellois, deux marches contre les exclusions du chômage ont été organisées à l'initiative d'une coalition rassemblant une trentaine d'associations, d'organisations syndicales et de réseaux de lutte contre la pauvreté : Ligue des droits humains, Collectif Solidarité Contre l'Exclusion, SAAMO Brussel, Fédération des Services Sociaux, Lire et Écrire Bruxelles, Ateliers du Soleil, Vie Féminine, CFFB (Conseil des Femmes Francophones de Belgique), CGSP ACOD ALR LRB, FGTB ABVV Bxl, CSC Bruxelles - ACV Brussel, Comité des Travailleurs.es Sans-Emploi de la CSC Bruxelles, section Locale de la CSC Uccle Forest Saint-Gilles, CSC culture, MOC Bruxelles, SLFP administrations locales et régionales, Syndicats des CPAS de 1000 Bruxelles, Saint-Gilles et Forest, Commune colère, Collectif Formation Société, Actrices et Acteurs des Temps Présents, Le DK, Forest à gauche - Vorst links, les missions locales pour l'emploi de Forest et Saint-Gilles, Une maison en plus, Trapes asbl (Tous

en réseau autour de la prévention et de l'expérience du surendettement), Maison de quartier Saint-Antoine, FEWASC (Fédération Wallonne des Assistants Sociaux des Cpas), FeBISP (Fédération bruxelloise des Organismes d'Insertion Socioprofessionnelle), les réseaux francophones et néerlandophones de lutte contre la pauvreté BAPN, RWLP, BPA &Forum - Bruxelles contre les inégalités, CBCS, Ateliers des droits sociaux, Dockers, IEB, Classe contre classe....

Le 24 avril, une première marche contre les exclusions a réuni près d'un millier de personnes, qui ont défilé devant l'ONEm, une antenne du CPAS de Bruxelles, une antenne d'Actiris, le CPAS de Saint-Gilles et celui de Forest ainsi que la Mission locale de cette dernière commune. La dynamique a pu s'appuyer sur une forte mobilisation de la CGSP ALR ainsi que de membres de personnel des CPAS, inquiets non seulement pour l'exclusion des chômeurs mais aussi pour l'impact de ces exclusions sur leurs conditions de travail et sur le

**FGTB**

180.000  
demandeurs et  
demandeuses  
d'emploi exclus par  
le gouvernement  
Arizona !



**25 JUIN**  
**MANIFESTATION**  
**BRUXELLES**

10h - Gare du Nord

L'un des tracts syndicaux (ici FGTB, 25 juin) contre la mesure.



L'action du 10 juin des Travailleurs sans emploi de la CSC demandait « Où sont les emplois ? ».

## QUEL SOUTIEN AUX (FUTURS) EXCLUS ?

Les syndicats se sont engagés à informer et accompagner individuellement leurs affiliés pour affronter la fin de droit (examiner si des choses peuvent être faites pour éviter ou retarder l'exclusion, les possibilités d'ouverture d'un autre droit à des allocations...). Des séances d'information vont être organisées cet automne. Il est difficile de prédire ce qu'elles vont donner. Lors de la limitation dans le temps des allocations d'insertion (2012), elles n'avaient guère eu de succès avant la fin 2014. Cette fois, vu la masse des exclus, les échos médiatiques et la lettre d'avertissement, les réactions seront sans doute plus nombreuses et plus rapides. Il reste que les sorties du chômage, en dehors de l'emploi à temps plein, se feront principalement vers l'incapacité de travail (les mutuelles) et surtout les CPAS. Or il s'agit d'institutions beaucoup plus éloignées des organisations syndicales que ne l'est l'ONEm, à la gestion duquel elles participent directement aux côtés de représentants des employeurs et du gouvernement. Les règles CPAS en particulier, très différentes de celles du chômage, ne sont pas d'office connues des travailleurs des organismes de paiement. Il faut donc craindre un terrible chaos.

## Pas de manifestation nationale pour s'opposer spécifiquement à la limitation dans le temps des allocations de chômage

sens de leur métier. Une seconde marche du même type s'est déroulée le 3 juin, passant notamment devant les CPAS d'Ixelles et d'Etterbeek. Celle-ci a réuni plusieurs centaines de personnes.

### Un « Job Day » à Namur, actions symboliques à la Chambre

Le 10 juin, le groupe des Travailleurs sans emploi de la CSC a organisé, à Namur, une action « Job day » devant le cabinet d'Yves Coppieters (Les Engagés), ministre wallon de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale, en invitant des chômeurs affiliés à la CSC à déposer leur CV auprès du ministre et en demandant où étaient les 170.000 emplois promis par son parti avant les élections de 2024.

Aucune mobilisation n'a visé le cabinet David Clarinval (MR), ministre fédéral de l'Emploi, porteur de la réforme ni les sièges des différents partis membres de la coalition Arizona. Aucun bâtiment de l'ONEm ou siège de parti n'a été occupé. La manifestation en front commun du 25 juin comprenait dans ses mots d'ordre des revendications contre la mesure, à côté de beaucoup d'autres, et un tract spécifique a été réalisé. À quelques jours du vote de la mesure, on aurait pu espérer une véritable tentative de mobilisation nationale des personnes concernées. Le 9 juillet, une vingtaine de personnes, issues de syndicats, de la Ligue des droits humains ou encore du Gang des vieux en colère ont largué dans l'hémicycle de la Chambre des tracts sur lesquels était écrit en noir « Sécurité sociale », « Sociale zekerheid », maculés de « sang » (en fait

d'encre rouge le figurant), au moment où les députés discutaient de l'adoption de la loi. *In fine*, le 17 juillet, juste avant le vote, le même groupe a déployé une banderole et des pancartes devant le parlement. Ces actions ont eu un certain écho dans la presse qui a permis de faire (un peu) entendre la voix des sans-emploi.

### Et maintenant ?

En n'essayant pas de mobiliser massivement à l'échelle nationale leurs affiliés chômeurs avant l'adoption de la loi, les organisations syndicales ont sans doute voulu éviter d'exposer au grand jour leurs difficultés à mobiliser sur ce thème, sinon leurs divisions internes sur le sujet entre le Nord et le Sud du pays. Aujourd'hui, les syndicats et la Ligue des Droits humains ont confirmé leur intention d'introduire un recours devant la Cour constitutionnelle contre la loi-programme qui organise la limitation dans le temps des allocations de chômage. Étant donné le recul immense en termes de protection sociale que représente celle-ci, on peut fonder certains espoirs, limités, dans cette procédure. Au niveau wallon, l'organisation d'une Marche pour l'Emploi de qualité en front commun syndical à Namur a eu lieu le 24 septembre. Une grande Manifestation nationale en front commun a été convoquée le 14 octobre à Bruxelles. Aucune de ces manifestations n'est toutefois spécifiquement tournée vers les chômeurs ni n'est centrée sur le retrait de la mesure de limitation dans le temps des allocations de chômage. James Baldwin nous a prévenus : « *Tout ne peut pas changer dès qu'on l'affronte, mais rien ne change tant qu'on ne l'affronte pas* ». □

# QUI SONT LES FUTURS EXCLUS DU CHÔMAGE ?

Plus des deux tiers des chômeurs et des chômeuses actuellement indemnisés devraient perdre leur droit entre janvier 2026 et juillet 2027. Ils et elles sont plutôt Bruxellois ou Wallons, souvent peu scolarisés et bien souvent âgés.

Yves Martens (CSCE)

Le projet de limitation dans le temps des allocations de chômage, que nous dénonçons dans ces colonnes depuis plus de trois ans, est devenu une réalité. Ce 18 juillet 2025, juste avant les vacances parlementaires, le gouvernement Arizona a réussi à faire adopter son projet à travers le vote d'une loi-programme. Nous verrons plus loin comment ce projet a évolué entre l'accord de formation gouvernementale de fin janvier et le

vote de mi-juillet. Au cours de ces mois de discussions et d'interventions diverses (organes de concertation, positions politiques, manifestations et autres mobilisations, Conseil d'État), quelques catégories initialement visées ont été épargnées, alors que peu d'exceptions étaient prévues au départ. (Lire l'article p. 20.) En avril, le ministre fédéral de l'Emploi, David Clarinval (MR), clamait encore : « au 1er janvier 2028, tous les 320.000 demandeurs d'emploi qui n'ont pas retrouvé du travail auront été exclus, à l'exception des nouveaux entrants et de ceux qui étaient exemptés de cette limitation, comme les plus de 55 ans et les artistes. ». (1)

## Au moins 2 chômeurs sur 3 exclus

Finally, lors de la séance de la commission des Affaires sociales de la Chambre, le 6 juin 2025, à la veille du week-end de Pentecôte, le ministre de l'Emploi communiquait que, selon lui et une estimation de l'ONem, 184.463 personnes « seulement » seront concernées par l'exclusion. Rappelons qu'en juillet 2023, nous titrions : « 155.000 chômeurs exclus en 2024 ? ». (2) Certes, le timing a été un peu repoussé par le temps nécessaire pour former la coalition mais l'on voit que notre chiffrage était loin d'être surestimé, contrairement à ce que d'aucuns disaient alors. Il était même en dessous de la réalité. Les positionnements préélectorales du MR, des Engagés et de Vooruit évoquant une limitation du chômage après deux ans, le CD&V trois ans et la N-VA « maximum trois ans en fonction du passé professionnel », nous n'avions pas anticipé qu'*in fine*, pour certaines catégories de chômeurs, l'exclusion interviendrait déjà après seulement un an d'indemnisation. Comment le ministre Clarinval est-il passé entre avril et juin 2025 d'une estimation de 320.000 à 184.463 exclus ? D'abord, parce que le chômage a baissé, la réforme survenant à une période où le chômage est au plus

Commune	Pop 18-65 ans	Fins de droit	Part pop 18-65 ans	Indice richesse
Molenbeek-Saint-Jean	60 472	4 038	6,68 %	58
Liège	125 215	7 791	6,22 %	81
Saint-Josse-Ten-Noode	18 845	1 162	6,17 %	54
Farciennes	6 811	419	6,14 %	66
Charleroi	124 489	7 426	5,97 %	72
Quiévrain	4 208	250	5,95 %	80
Bruxelles	133 952	7 825	5,84 %	70
Verviers	33 047	1 921	5,81 %	77
Anderlecht	79 685	4 604	5,78 %	64
Chatelet	21 531	1 227	5,70 %	77
Manage	14 775	829	5,61 %	82
Chapelle-lez-Herlaimont	9 169	509	5,55 %	88
Seraing	38 774	2 149	5,54 %	77
Dison	9 222	508	5,51 %	66
Boussu	12 409	684	5,51 %	77
Koekelberg	14 515	799	5,51 %	67
Saint-Gilles	36 534	1 995	5,46 %	77
Schaerbeek	87 221	4 761	5,46 %	68
Herstal	24 581	1 338	5,44 %	80
Berchem-Sainte-Agathe	15 670	841	5,37 %	82
Forest	38 554	2 068	5,36 %	81
Dour	10 113	541	5,35 %	83
La Louvière	49 657	2 654	5,34 %	80
Colfontaine	12 525	658	5,25 %	73
Jette	33 940	1 747	5,15 %	79

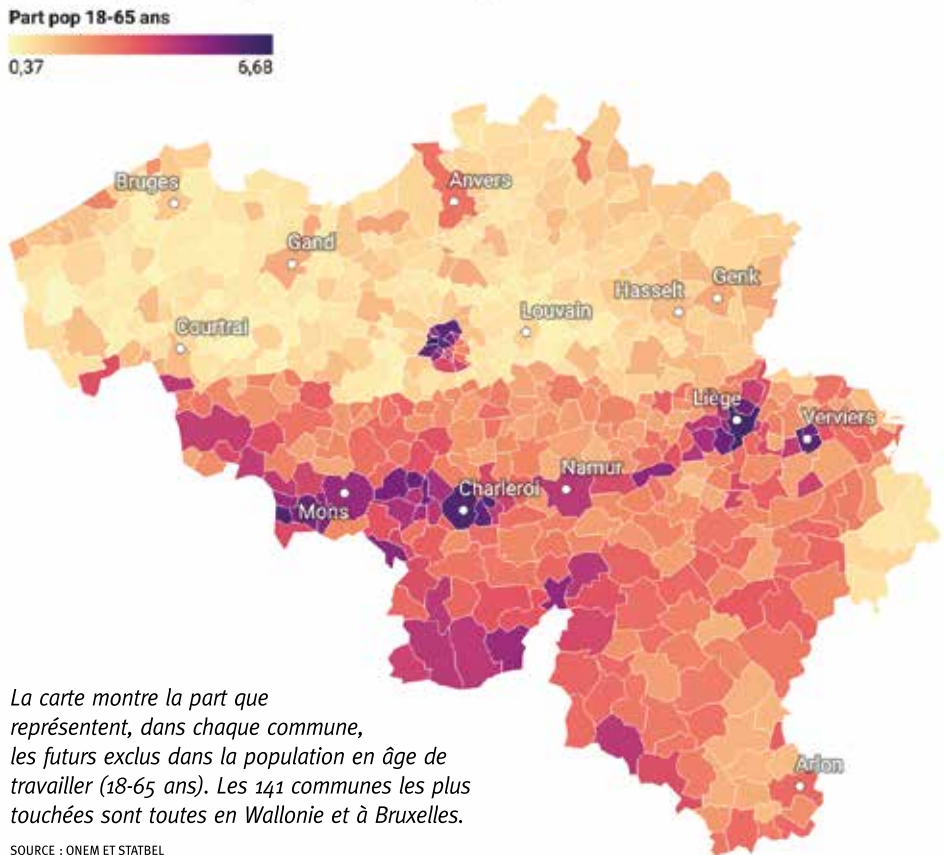
Les 25 communes les plus touchées affichent toutes un indice de richesse significativement plus bas que la moyenne nationale.

SOURCE : ONEM ET STATBEL

bas depuis longtemps. Ensuite, il y a les quelques exemptions. Mais c'est l'estimation d'un taux de sortie avant la fin de droit qui explique principalement cette différence. Le chômage est en effet un phénomène dynamique : même quand le niveau de chômage global est stable, il y a une évolution constante des flux d'entrées et de sorties du chômage. L'ONEm observait par exemple pour l'année 2024 une « stagnation de la moyenne » mais ajoutait qu'elle « masque une dynamique assez marquée : tous les trois mois, environ 18 % de cette population de chômeurs est renouvelée par des flux d'entrée et de sortie. ». (3) Les flux de sortie du chômage se font évidemment vers le travail, mais aussi vers la maladie, la pension, les départs à l'étranger, les décès, l'exclusion (avec ou sans passage au CPAS) etc.

En examinant le public visé par la réforme, l'ONEm ne s'est pas contenté d'appliquer une moyenne générale. L'administration a tenté une estimation plus fine en précisant les taux de sortie propres à différents groupes, en fonction de la période d'indemnisation dans laquelle chaque sans-emploi se trouve au 1<sup>er</sup> juillet 2025. (Lire l'article p. 15.) Elle a ainsi calculé que le taux de sortie serait de 74 % pour les personnes en première période d'indemnisation (moins d'un an de chômage). Cela peut sembler énorme mais les personnes qui sont chômeuses depuis peu sont évidemment les plus proches de l'emploi et donc les plus susceptibles de retrouver du boulot. Le taux de sortie serait de 35,7% pour les chômeurs en seconde période d'indemnisation (entre treize et maximum quarante-huit mois de chômage) et de 16,9 % pour ceux qui sont en troisième et dernière période d'indemnisation (allocation forfaitaire). Pour l'ensemble du public visé, cela correspond à un peu plus de 20% de sortie estimée avant la fin de droit. Nous ne pouvons qu'être un peu dubitatifs devant ces estimations. Appliquer le taux de sortie observé en période « normale » à une population qui va devoir affronter une fin de droit brutale et massive paraît pour le moins audacieux. Il faut cependant reconnaître que l'estimation de l'administration ne pouvait qu'être largement approximative. La situation étant totalement inédite, les extrapolations chiffrées à partir d'expériences antérieures sont nécessairement sujettes à caution. Par ailleurs, la réforme ne crée en elle-même aucun nouvel emploi. Par exemple, dans une situation comme celle de la Région de Bruxelles-Capitale, caractérisée par un grand nombre de demandeurs d'emploi peu qualifiés et un niveau de qualification élevé des emplois vacants, on ne peut qu'être particulièrement dubitatif sur l'impact de la fin des allocations en termes

## Part de la population de 18-65 ans perdant le droit au chômage entre janvier 2026 et juillet 2027



SOURCE : ONEM ET STATBEL

Carte: ensemble.be • Source: ONEm, Commission des Affaires sociales • Créé avec Datawrapper

**230.944 personnes recevront une lettre les avertissant de leur fin de droit**

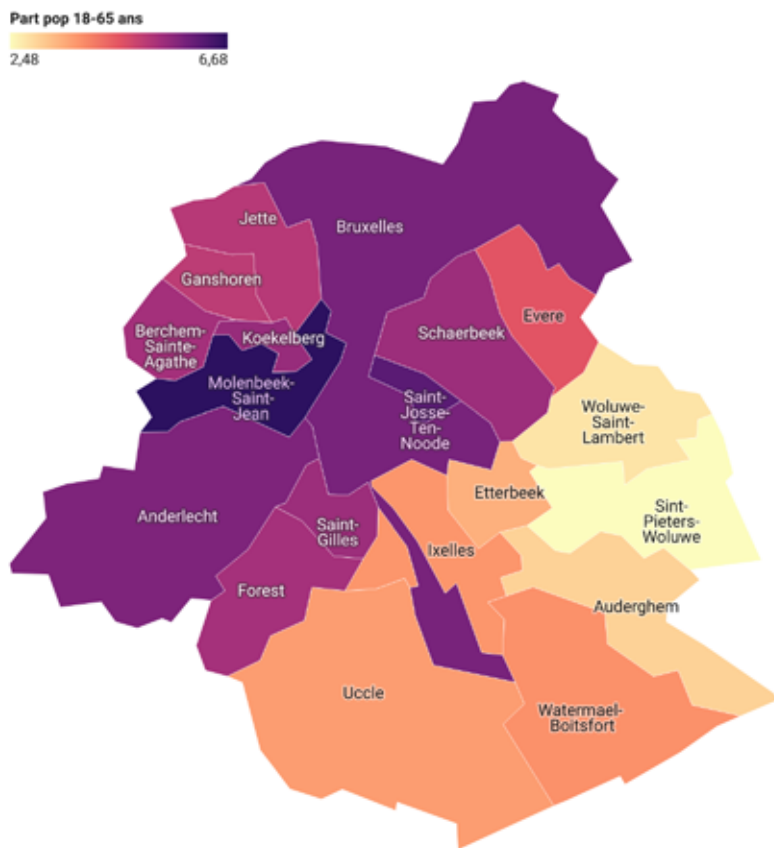
de retour à l'emploi. Exclure le chômeur ne lui délivrera pas un diplôme requis ou ne fera pas baisser les exigences de diplôme des emplois vacants. Le total de 184.463 exclus avancé par le ministre Clarinval et par l'ONEm correspond en réalité à un public visé de 230.944 personnes qui recevront une lettre d'avertissement les prévenant de leur date de fin de droit. Il

faut donc être conscient que chacune de ces 46.481 personnes averties censées sortir du chômage avant la date couperet mais qui serait finalement toujours au chômage à ce moment ira gonfler le chiffre des exclus. Parmi les 230.944 avertis, certains sortiront effectivement du chômage à temps mais le nombre annoncé de 184.463 exclus risque d'être dépassé. (Lire l'article p. 27.)

### Quel profil ?

A ce stade, penchons-nous déjà sur ces 184.463 fins de droit prévues. (4) Il s'agit donc principalement de personnes vivant en Wallonie (46,78%) et en Région de Bruxelles-Capitale (22,10%) pour 31,12% en Flandre. Cette dimension communautaire est encore plus nette si, au lieu des chiffres absolus, on regarde la part que représentent les futurs exclus dans la population en

## Part de la population en RBC de 18 à 65 ans perdant ses allocations de chômage entre janvier 2026 et juillet 2027



Carte: ensemble.be • Source: ONEm, Commission des Affaires sociales • Créé avec Datawrapper

Les fins de droit frappent plus fortement la région de Bruxelles-Capitale, en particulier ses communes déjà les plus pauvres.

SOURCE : ONEM ET STATBEL

⇒ âge de travailler (18-65 ans) : 2,56% pour l'ensemble de la Belgique mais 4,94% en Région de Bruxelles-Capitale, 3,81% en Wallonie et 1,39% en Flandre. Toujours selon ce même critère du ratio nombre de chômeurs visés sur nombre d'habitants de 18 à 65 ans, mais en zoomant sur le niveau municipal, on constate sans surprise que le « Top 25 » est constitué de dix des dix-neuf communes de la région bruxelloise (par ordre décroissant Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse-Ten-Noode, Bruxelles Ville, Anderlecht, Koekelberg, Saint-Gilles, Schaerbeek, Berchem-Sainte-Agathe, Forest et Jette), cinq de la province de Liège (Liège, Verviers, Seraing, Dison et Herstal) et dix de la province du Hainaut (Farciennes, Charleroi, Quiévrain, Chatelet, Manant, Chapelle-lez-Herlaimont, Boussu, Dour, La Louvière et Colfontaine). La FGTB a eu la bonne idée de mettre ces données en rapport avec l'indice IPP (impôt des personnes physiques). Comme l'explique Florence Lepoivre, Secrétaire générale de la FGTB Bruxelles : « Ce croisement est fondamental. Il confirme que plus une commune est pauvre, plus elle est frappée par la réforme. À

**Les exclus représentent  
4,94% des 18-65 ans  
à Bruxelles, 3,81%  
en Wallonie  
et 1,39% en Flandre**

Bruxelles, certaines communes affichent un revenu moyen par habitant 30 à 40 % en dessous de la moyenne nationale. Et ce sont ces mêmes communes dont les CPAS devront, demain, prendre en charge des milliers de personnes exclues du chômage, en plus de toutes les personnes qu'ils accompagnent déjà. C'est une double peine : on coupe l'allocation à des personnes déjà précaires, et on transfère la charge aux communes... qui n'ont ni les moyens ni les compétences et ressources fiscales pour assumer cela. » (5) L'indice IPP donne une image crue des différences de revenus en Belgique. L'indice moyen de l'ensemble du pays étant 100, la Flandre le dépasse (107) sans surprise tandis que la Wallonie est un peu en dessous (94) et la région bruxelloise nettement plus bas (79). Saint-Josse-Ten-Noode (54) et Molenbeek-Saint-Jean (58) ne sont pas loin d'être à la moitié du revenu moyen national. Anderlecht, Farciennes, Dison, Koekelberg et Schaerbeek se situent entre 64 et 68. Les dix-sept autres communes du « Top 25 » ont un indice entre 70 (Bruxelles-Ville) et 88 (Chapelle-lez-Herlaimont). Toutes ont donc un indice de richesse significativement plus bas que la moyenne nationale. (Lire le tableau p. 10.)

En Wallonie, le sillon Sambre et Meuse, l'ancien bassin industriel, est particulièrement touché, mais aussi d'autres sous-régions, comme le sud de la province de Namur. (Lire la carte p. 11.) Idem pour certaines poches du sud de Liège ou de la province de Luxembourg. En région bruxelloise, même Woluwe-Saint-Pierre, la commune la moins frappée, atteint quasiment la moyenne nationale. (Lire la carte ci-contre.) En Flandre, c'est Anvers qui atteint le score le plus élevé (2,92%) tout en étant seulement à la 142<sup>ème</sup> place nationale. Turnhout et Renaix sont juste au-dessus de la moyenne du pays de 2,56% qui est le taux d'Ostende. Puis vient Blankenberge avec 2,31%. Toutes les autres communes flamandes sont en dessous des 2% dont 134 (sur un total de 285 communes flamandes) oscillent entre 0,37% et 0,99%. Il s'agit donc d'une communautarisation qui ne dit pas son nom mais qui est parfaitement assumée par le Premier ministre de l'Arizona. Le 1<sup>er</sup> février, dès le lendemain de l'accord de gouvernement, Bart De Wever déclarait à la VRT (télévision publique flamande) : « Limiter le chômage dans le temps est la réforme la plus communautaire que l'on puisse réaliser. ».

### Sexe et catégorie familiale

Les futurs exclus sont principalement des hommes (54,18%), notamment parce que les femmes ont été les principales victimes de la fin de droit aux allocations d'insertion depuis 2015, qu'elles travaillent davantage à temps partiel et qu'elles sont aussi plus nombreuses à être indemnisées par la mutuelle plutôt que par le chômage. Précisons cependant que plus de la moitié des femmes concernées (51,05%) sont cohabitantes. Or, comme nous le verrons plus loin (Lire l'article p. 31.), le droit au CPAS sera rare pour les exclus du chômage qui sont cohabitants. Notons à ce propos que beaucoup d'estimations se sont basées sur la limitation à

trois ans des allocations d'insertion (gouvernement Di Rupo, mesure de 2012 sortant ses effets en 2015) qui avait concerné pour plus de deux tiers (67,36 %) des cohabitants. Or, si les cohabitants forment à nouveau la plus grosse proportion des futurs exclus (41,40%), leur part est donc de plus de 25% inférieure à celle de 2015. Avec 29% d'isolés et 29% de chefs de ménage, ce sont presque six chômeurs exclus sur 10 qui devraient ouvrir un droit au revenu d'intégration (RI) après l'exclusion.

### Un groupe peu qualifié

Près de la moitié des fins de droit programmées (47,61%) sont peu scolarisées (maximum diplôme du secondaire inférieur) et un peu plus d'un tiers (34,31%) ne le sont que moyennement (maximum diplôme du secondaire supérieur). Ces chiffres confirment que le manque de qualification, dont le niveau d'études n'est par ailleurs que l'une des dimensions, est pour beaucoup dans la situation de chômage. Ceci d'autant que

## Répartition par tranche d'âge des futurs exclus

Âge	Fins de droit	
< 25 ans	15 532	8,42 %
25-<30 ans	25 194	13,66 %
30-<35 ans	25 564	13,86 %
35-<40 ans	22 604	12,25 %
40-<45 ans	21 401	11,60 %
45-<50 ans	19 979	10,83 %
50-<55 ans	19 500	10,57 %
55 ans et +	34 689	18,81 %
<b>Total</b>	<b>184 463</b>	

Près de 4 futurs exclus sur 10 ont entre 45 et 65 ans, un âge auquel il est difficile de (re)trouver de l'emploi.

SOURCE : ONEM

## Date de fin de droit

Région	1 <sup>er</sup> janvier 2026	1 <sup>er</sup> mars 2026	1 <sup>er</sup> avril 2026	janvier à juin 2026	1 <sup>er</sup> juillet 2026	août 2026 à juin 2027	1 <sup>er</sup> juillet 2027	Total
Région wallonne	15.652	19.958	19.709	2.690	15.820	8.104	3.417	85.350
Comm. germanophone	92	187	188	23	229	173	45	937
Région flamande	4.559	9.805	13.480	783	14.084	9.768	4.921	57.400
Région bruxelloise	5.102	12.399	11.806	219	6.274	4.010	965	40.775
<b>Total</b>	<b>25.405</b>	<b>42.349</b>	<b>45.183</b>	<b>3.715</b>	<b>36.407</b>	<b>22.055</b>	<b>9.348</b>	<b>184.463</b>

Les plus de 100.000 fins de droit prévues en janvier 2026 ont été étalées sur trois mois (janvier, mars et avril 2026).

Les autres vagues sont réparties en fonction de la période d'indemnisation et du passé professionnel.

SOURCE : ONEM

les employeurs ont de plus en plus tendance à exiger des candidats une surqualification pas toujours en rapport avec le poste (ni avec les conditions salariales proposées). Exclure ces personnes du chômage est d'autant plus absurde que cela diminuera drastiquement leurs possibilités de se former et/ou de reprendre des études, alors qu'il s'agit de voies potentiellement prometteuses pour augmenter leurs chances de décrocher un emploi. Les conditions très restrictives de maintien au chômage pour une partie des personnes qui se forment ne sont pas du tout à la hauteur de cet enjeu. (*Lire l'article p. 27.*)

### Les tranches d'âge

Il est largement reconnu que les employeurs discriminent les candidats à l'emploi en fonction de leur âge. Ils reprochent aux très jeunes leur manque d'expérience et sont réticents à engager des jeunes femmes qu'ils craignent de voir « tomber » enceintes et donc prendre un congé de maternité voire ensuite d'allaitement et parental. A l'autre extrême, les plus âgés sont accusés de coûter trop cher du fait de leur ancienneté,

**47,61% des potentiels futurs exclus ont au maximum un diplôme du secondaire inférieur**

de ne plus être « à la page », en particulier au plan numérique/technologique, d'être trop souvent malades ou plus assez productifs. Bref, perdre son emploi au-delà de 50 ans, parfois même avant, pose de gros soucis de réintégration. Avant les élections, le MR lui-même déclarait « A l'instar de ce qui existe en Allemagne et en France, connaissant les difficultés de retrouver un emploi à partir d'un certain âge, nous proposons que cette mesure ne s'applique plus à partir de 55 ans. ». (6) Cette restriction, largement annoncée et répétée, a été laminée,

largement annoncée et répétée, a été laminée, avec manifestement peu de résistance francophone, par le fait que les partis flamands de la coalition visent, vu les pénuries de travailleurs en Flandre, à pousser les chômeurs âgés à travailler jusqu'à l'âge légal de la pension. Si les RCC existants (régime de chômage avec complément d'entreprise, ex-prépendances) ont été exemptés de l'exclusion dès le début (*Lire l'article p. 20*), il ne devrait plus y avoir de nouveaux entrants dans le dispositif. Dans les « supernotes » de De Wever qui ont jalonné le processus de formation gouvernementale, il n'était pas question d'un âge précis mais d'un délai par rapport à l'âge de la pension : « Cette limitation de la

⇒ *durée des allocations de chômage ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi âgés qui sont à moins de cinq ans de la date la plus proche possible de leur départ à la retraite, bien que ces demandeurs d'emploi soient également censés rester disponibles pour un nouvel emploi jusqu'à cette date.* ».

(7) Finalement, l'accord de gouvernement a prévu d'exempter des personnes de plus de 55 ans, ce qui était à peu près la demande du MR (à partir de 55 ans). Mais avec une restriction forte : « pour autant qu'elles aient, à partir de 2025, une carrière d'au moins 30 ans avec au moins 156 jours travaillés par an. ».

(8) Or seuls 17,7% des chômeurs de plus de 55 ans remplissent cette condition. (Lire l'article p. 22.) Cette « nuance » a tellement vidé de son sens l'intention initiale que les 55 ans et plus vont constituer la plus importante tranche d'âge des exclus (il est vrai qu'elle est plus large que les autres qui sont découpées par cinq ans mais tout de même) et former près d'un cinquième (18,81%) des fins de droit. (Lire le tableau 2.) L'estimation est (pour tout le pays) de 34.689 personnes sur 184.463. Ajoutons que les tranches des 45-49 et des 50-54 comptent chacune aussi pour un peu plus de 10% de l'ensemble. Autrement dit, près de 4 futurs exclus sur 10 ont entre 45 et 65 ans, un âge auquel il est donc difficile de (re)trouver de l'emploi.

**Seuls 17,7% des  
chômeurs de plus de  
55 ans conserveront  
leur droit  
aux allocations**

## Un tsunami par vagues

À la suite de diverses interpellations, notamment des CPAS, le Conseil des ministres restreint (*kern*) est parvenu à un accord le 22 mai pour étaler les fins de droit prévues en janvier 2026 sur trois mois (janvier, mars et avril 2026). Les autres sont réparties en fonction de la période d'indemnisation et du passé professionnel. (Lire le tableau p. 13 et l'article p. 14.) Force est toutefois de constater que « diluer » ce tsunami en sept vagues au total, dont cinq ont une hauteur mesurée en dizaines de milliers d'exclusions, risque de ne pas suffire pour amortir le choc imposé aux CPAS... Les chômeurs concernés, en fonction de ces phases, reçoivent de l'ONEm une lettre les avertissant de la date prévue pour leur fin de droit. Il s'agit d'un travail colossal, jamais vu pour l'ONEm dans cette ampleur en un temps si court.

Les critères utilisés pour fixer le droit restant pour les chômeurs actuels sont soit inédits soit différents dans leur définition de ce qui existait. (Lire l'article p. 15.) Ce qui a d'ailleurs amené l'ONEm à demander des aménagements. L'administration a estimé pouvoir envoyer les lettres d'avertissement mi-septembre pour la première vague (28.570 avertissements d'une fin de droit au 1/1/26 sont effectivement parvenus dans

# VAIS-JE PERDRE MES DROITS

La plupart des personnes au chômage se demandent si elles vont faire partie de la masse des exclus ou de la petite frange de celles qui seront (durablement ou provisoirement) épargnées. Éléments de réponse.

Anne-Catherine Lacroix (Dockers) et Yves Martens (CSCE)

**P**our chaque personne au chômage actuellement et qui l'était déjà au 1<sup>er</sup> juillet 2025, la fin de droit aux allocations est fixée en fonction de sa situation à ce moment : dans quelle période d'indemnisation se trouvait-elle à cette date, quelle était sa durée de chômage (dans certains cas situation au 31 décembre 2024) et quel est son passé professionnel ? Ces notions sont assez complexes et il n'est pas toujours aisé pour le citoyen de savoir exactement où il se situe.

## La première période

Depuis le gouvernement Di Rupo et l'arrêté royal du 23 juillet 2012 qui a renforcé la dégressivité (c'est-à-dire la diminution au fil du temps) du montant des allocations de chômage octroyées sur la base du travail, il y avait trois périodes d'indemnisation du chômage. L'Arizona a réduit ces périodes à deux seulement, nous y reviendrons. Les trois périodes qui existent encore pour

quelques mois, et dans lesquelles sont donc encore les personnes au chômage actuellement, sont déclinées comme suit. La première période d'indemnisation est la même pour tous les chômeurs : elle dure un an. L'allocation représente, durant les trois premiers mois, 65 % du dernier salaire brut perçu, limité au plafond salarial supérieur (3.432,38 euros), puis du quatrième au sixième mois 60 % du même salaire plafonné et enfin, du septième au douzième mois 60 % du dernier salaire brut perçu, limité au plafond salarial moyen (3.199,04 euros).

## La seconde période

La seconde période d'indemnisation est de deux mois pour tous les chômeurs, prolongée de deux mois par année de passé professionnel. C'est le moment où s'applique un pourcentage différent du salaire perdu en fonction de la situation familiale : les « chefs » de

les boîtes aux lettres entre le 12 et le 19 septembre), mi-octobre pour la seconde vague (44.935 avertissements d'une fin de droit au 1/3/26) et mi-novembre pour la troisième vague (48.670 avertissements d'une fin de droit au 1/4/26). Pas de date définie encore pour les quatre vagues suivantes. Ce *timing* pose question. En voulant absolument adopter son texte au pas de charge, le gouvernement a fait démarrer la période transitoire qui détermine le droit au chômage restant au 1<sup>er</sup> juillet, là où l'information n'arrivera aux premiers concernés que mi-septembre pour une exclusion au 1<sup>er</sup> janvier ! Fort court pour espérer trouver une échappatoire avant la fin de droit puisque, étant donné la période des fêtes de fin d'année, cela ne laisse guère que trois mois pour réagir. Et encore faudra-t-il recevoir le courrier, en prendre connaissance, le comprendre, réagir rapidement en sachant à qui s'adresser... L'ONEm a beau proclamer sur son site Internet : « *Les personnes dont le droit aux prestations change ou prend fin seront informées à temps et par écrit.* », on sent bien que ce ne sera pas si simple pour que l'info passe. En outre, si l'on peut comprendre la difficulté de faire face à cette masse de travail, les chômeurs concernés ne peuvent pas en être les victimes. Il est essentiel que l'information arrive rapidement aux intéressés, même à ceux qui ne sont pas dans les premières vagues d'exclusion. Cela l'est d'autant plus que ni les personnes concernées, ni les syndicats, ni les associations de défense des chômeurs ne peuvent facilement connaître la situation person-

nelle des chômeurs visés, étant donné la complexité des calculs à effectuer. (*Lire l'article p. 15.*) Selon les promoteurs de la réforme, cette fameuse lettre d'avertissement de la fin de droit n'est-elle pas censée provoquer un « électrochoc » poussant les personnes averties à chercher plus intensivement de l'emploi et à en trouver ? Ou du moins à sortir du rang du chômage indemnisé... (*Lire l'article p. 27.*) □

(1) Interview de David Clarinval (MR) par Pascal Lorent, « Au 1<sup>er</sup> janvier prochain, il y aura 100.000 chômeurs exclus », *Le Soir*, 13/04/2025.

(2) *Ensemble !* n° 110.

(3) Rapport annuel de l'ONEm, Volume 2, p. 160-161.

(4) Tous les chiffres sur le profil des futurs exclus viennent de la présentation PowerPoint faite au comité de gestion de l'ONEm du 19 juin 2025.

(5) « Exclusions du chômage : sur les 140 communes les plus touchées...139 sont wallonnes ou bruxelloises ! », interview de Florence Lepoivre et Jean-François Tamellini, 25 juin 2025, en ligne sur les sites de la FGTB Bruxelles et de la FGTB wallonne. Notons que la FGTB a pris la population totale de chaque commune là où nous avons choisi de ne garder que la part de la population en âge de travailler, donc de 18 à 65 ans.

(6) MR, « Belgium 2030 – synthèse des propositions et questions » et Lismond-Mertes Arnaud et Martens Yves, « Pour une assurance chômage forte », *Ensemble !* n° 113, Mai 2024, p. 65-66.

(7) De Wever Bart, Supernota, août 2024, point 5 p. 4.

(8) Accord de coalition fédérale, 2025-2029, p. 16.

# AU CHÔMAGE ET SI OUI QUAND ?

famille recevant 60 % du dernier salaire brut perçu, limité au plafond salarial inférieur (2.989,43 euros), les isolés 55 % du dernier salaire brut perçu, limité au plafond salarial spécifique (2.924,37 euros) et les cohabitants seulement 40 % du dernier salaire brut perçu, limité au plafond salarial inférieur. Ces montants sont valables pendant quatre à maximum douze mois, en fonction du passé professionnel. Il y a ensuite quatre phases, de chacune maximum six mois, avec une diminution de l'allocation à chacune des quatre étapes. Cela signifie que la deuxième période d'indemnisation minimale est, pour un jeune de moins de trente-six ans qui a travaillé un an, de quatre mois (2 mois fixes + 2 mois pour l'année de passé professionnel). Le maximum pour la deuxième période est de 36 mois. Ce maximum est atteint par les personnes ayant au moins dix-sept ans de passé professionnel : 2 mois fixes + 2 mois par année de passé professionnel donc 2 + (17x2) = 36.

**Au 1er janvier 2026  
auront lieu les  
premières exclusions**

## La troisième période

Ces baisses successives amènent à l'allocation forfaitaire, qui est octroyée pendant la troisième période d'indemnisation, qui était donc jusqu'à cette réforme sans limite dans le temps. Cette troisième période d'indemnisation commence au plus tôt au 17<sup>e</sup> mois de chômage et au plus tard au 49<sup>e</sup>. Tous les chômeurs reçoivent alors une allocation forfaitaire (avant 2012 seuls les cohabitants « tombaient » au forfait). L'allocation n'est dès lors plus liée au salaire perdu, elle ne varie plus que selon la catégorie familiale (« chefs » de famille 1.773,98 €, isolés 1.437,54 €, cohabitants 745,94 €, montants au 1<sup>er</sup> février 2025). Rappelons que les allocations d'insertion (chômage sur la base des études) sont forfaitaires dès le début et ne connaissent donc pas de dégressivité. Il va de soi que la réforme, en limitant à maximum deux ans le droit aux allocations, va réduire aussi les périodes d'indemnisation. (*Lire l'article p.18 pour les nouvelles règles.*)

## ⇒ La durée de chômage

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026 auront donc lieu les premières exclusions. Elles concerneront les bénéficiaires d'allocations d'insertion depuis douze mois et plus (au moins six mois au 1<sup>er</sup> juillet 2025), ainsi que les bénéficiaires d'allocations de chômage en dernière période d'indemnisation (c'est-à-dire au forfait) au 1<sup>er</sup> juillet 2025 et qui ont bénéficié, au 31 décembre 2024, « *d'au moins 6.240 allocations ou demi-allocations comme chômeur complet* », comme le mentionne la loi-programme, c'est-à-dire vingt ans (312 x 20) de chômage ou plus. Sur cette notion de « durée de chômage », deux informations doivent être gardées à l'esprit. Premièrement, la notion de « chômeur complet », reprise à l'article 27 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, regroupe plusieurs types d'allocations : les allocations de chômage à temps plein, les demi-allocations de chômage comme travailleur à temps partiel dit volontaire, l'allocation de garantie de revenus perçue comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits, les allocations d'insertion (et donc les ex-allocations d'attente), d'éventuelles anciennes allocations sous « statut d'artiste » (avant le 1/10/22) ou « allocations de travail des arts » (depuis le 1/10/22) si la personne a eu ce statut par le passé mais ne l'a plus (ou l'a perdu avant le 1<sup>er</sup> octobre 2025).

Deuxièmement, il s'agit des allocations perçues au cours de TOUTE la carrière. Il ne s'agit donc pas, dans l'exemple donné ci-dessus, de limiter l'exclusion à des personnes qui perçoivent des allocations depuis vingt ans et plus de manière ininterrompue (6.240 allocations correspondant à vingt années durant lesquelles ont été perçues 312 allocations par an) mais bien de l'appliquer aux personnes regroupant, sur toute leur carrière, au moins 6.240 allocations ou vingt années d'allocations. Les nombreux discours stigmatisants, entendus notamment dans les médias et sur les réseaux dits « sociaux », visant les personnes faisant « carrière » au chômage ou y « fêtant » leurs vingt ou trente années, comme s'il s'agissait d'un anniversaire, font donc fausse route tout en participant, malheureusement, à une forme de désinformation. Il est particulièrement important de rappeler cette notion de nombre d'allocations et non de chômage ininterrompu. En effet, s'agissant de personnes qui auraient perçu des allocations de chômage pendant quelques années avant une reprise de travail de plusieurs années, à nouveau suivie d'une période de chômage, toutes les allocations perçues sont donc comptabilisées pour déterminer leur date d'exclusion, et pas seulement leur dernière période d'allocations ! Par exemple, une personne née en janvier 1990 a dix-huit ans et quelques mois au sortir de ses études secondaires. Elle bénéficie, après son stage d'attente/d'insertion, d'allocations de chômage sur la base de ses études. Elle a alors dix-neuf ans. Elle reste au chômage durant deux ans puis trouve à vingt et un ans un emploi à temps plein qu'elle garde quatre ans. Elle ouvre alors, à vingt-cinq ans, un droit au chômage, cette fois sur la base de son travail, en principe illimité. Elle reste quatre ans au chômage avant de retrouver un emploi à temps plein chez Delhaize en 2019. Malheureusement, après quatre années de travail, elle est licenciée de Delhaize le 1<sup>er</sup> mars 2023 suite au passage à la franchise. Depuis, elle est de nouveau

au chômage. Sa période totale de chômage se calcule dès lors comme suit : deux ans d'allocations d'insertion + quatre ans d'allocations de chômage (entre 2015 et 2019) + deux ans et quatre mois d'allocations depuis mars 2023 (suite à son licenciement par Delhaize). Elle est donc au 30 juin 2025 en troisième période d'indemnisation (au chômage depuis vingt-six mois avec un dernier passé professionnel de quatre ans) et elle a totalisé huit ans et quatre mois de chômage. Elle sera dès lors exclue au 1<sup>er</sup> mars 2026 puisqu'elle perçoit une allocation forfaitaire de chômage et qu'elle a plus de huit ans de chômage, même si, dans son esprit, et dans la vraie vie, elle se considère comme au chômage depuis deux ans et quatre mois (dernière perte d'emploi)... Se retrouvent dans le même type de situation absurde les personnes qui travaillent de façon irrégulière : intérim, CDD, contrats de remplacement et donc temps partiel qui peuvent travailler régulièrement tout en étant au forfait pendant les périodes où elles sont au chômage.

## Le passé professionnel

Le passé professionnel regroupe ce que l'on appelle les jours de travail salarié ainsi que les jours dits « assimilés ». Par jours de travail salarié, on entend les jours pour lesquels des cotisations sociales ont été versées pour les différents secteurs de la Sécurité sociale, dont le secteur chômage, et pour lesquels une rémunération suffisante a été versée. La notion de rémunération suffisante fait elle-même appel à la notion de revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMM) qui est fixé, depuis le 1<sup>er</sup> février 2025, à 81,23 euros bruts/jour pour une journée temps plein (ou 2.111,89 euros bruts/mois).

Par jours assimilés, on entend les journées suivantes :

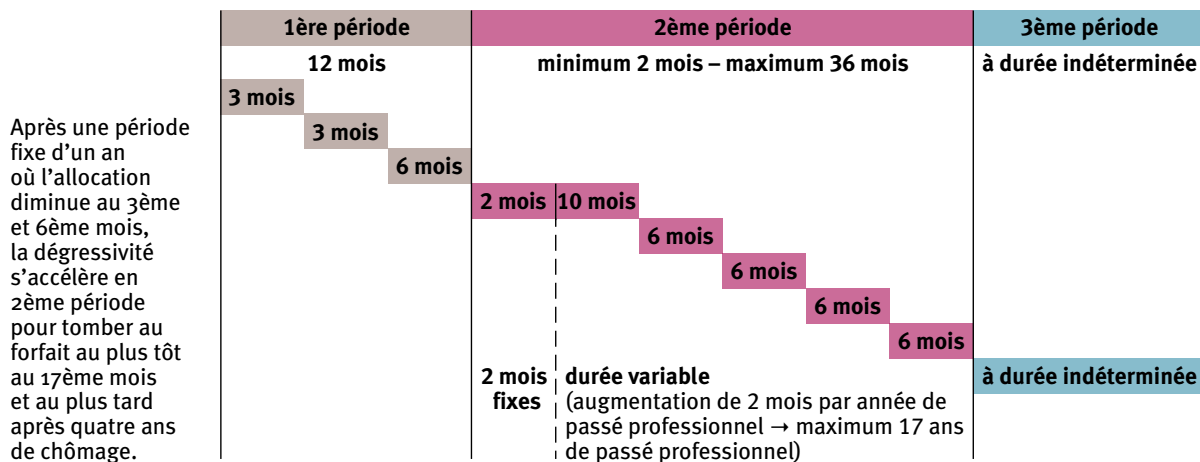
- jours de vacances couverts par un pécule ;
- jours fériés ou de remplacement pour lesquels un salaire a été payé par l'employeur ;
- jours couverts par la rémunération garantie en cas d'incapacité ;
- jours de repos compensatoire ;
- jours non travaillés mais qui se situent dans un contrat de travail et ont fait l'objet d'une rémunération salariée ;
- jours indemnisés par le congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- jours de grève, de lock-out et les jours de chômage temporaire par suite de grève ou de lock-out ;
- jours d'exercice de la fonction de juge social ;
- jours d'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil ;
- jours couverts par une allocation de chômage temporaire.

Ces journées sont plus restrictives que les journées actuellement considérées comme journées assimilées dans le cadre des journées prises en compte pour un accès à l'allocation. Par exemple, aucune journée couverte par la mutuelle (hors maternité, paternité et adoption) ne peut être comptabilisée dans le passé professionnel des cinq années.

## Le timing des fins de droit

La fin du droit aux allocations est donc prévue en 7 vagues, selon la période d'indemnisation, la durée du

## Schéma de la dégressivité en vigueur jusqu'ici



Situation familiale	Pourcentage d'allocation (par rapport au salaire de référence)					
	65 %	60 %	60 %	60 %	formule spécifique	allocation forfaitaire
Chef de famille	65 %	60 %	60 %	60 %	formule spécifique	allocation forfaitaire
Isolé	65 %	60 %	60 %	55 %	formule spécifique	allocation forfaitaire
Cohabitant	65 %	60 %	60 %	40 %	formule spécifique	allocation forfaitaire

chômage et le passé professionnel :

- ▷ 1<sup>er</sup> janvier 2026 – estimation : 25.404 exclus sur 28.570 lettres d'avertissement (89%)  
– Allocations d'insertion depuis au moins 6 mois au 1/7/2025
- Au forfait au 1<sup>er</sup> juillet 2025 avec une « durée de chômage » de 20 ans ou plus au 31 décembre 2024.
- ▷ 1<sup>er</sup> mars 2026 – estimation : 42.349 exclus sur 44.935 lettres d'avertissement (94%)  
Au forfait au 1<sup>er</sup> juillet 2025 avec une « durée de chômage » de 8 à 19 ans au 31 décembre 2024.
- ▷ 1<sup>er</sup> avril 2026 – estimation : 45.183 exclus sur 48.671 lettres d'avertissement (93%)  
Au forfait au 1<sup>er</sup> juillet 2025 avec une « durée de chômage » de moins de 8 ans au 31 décembre 2024.
- ▷ janvier à juin 2026 – estimation : 3.715 exclus sur 4.020 lettres d'avertissement (92%)  
Allocations d'insertion, depuis moins de 6 mois au 1/7/2025.
- ▷ Juillet 2026 - estimation : 36.407 exclus sur 50.615 lettres d'avertissement (72%)  
En 2<sup>e</sup> période d'indemnisation au 1/7/2025
- ▷ 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 1<sup>er</sup> juillet 2027 – estimation : 22.055 exclus sur 39.317 lettres d'avertissement (56%)  
En 1ère période d'indemnisation au 1/7/2025, avec moins de 5 ans de passé professionnel
- ▷ Juillet 2027 - estimation : 9.349 exclus sur 14.817 lettres d'avertissement (63%)  
En 1ère période d'indemnisation au 1/7/2025, avec moins de 5 ans de passé professionnel

### Repousser la fin de droit

Il est aussi possible de faire valoir certains événements (indiqués au verso de la lettre d'avertissement, sans malheureusement d'explication claire) pour prolonger la période d'indemnisation en cours et donc repousser la date d'exclusion. Parmi ces événements, certains sont des périodes sans allocation de chômage. Par exemple des périodes de travail : comme salarié pen-

dant au moins trois mois, sans percevoir d'allocation de chômage (à temps plein, à temps partiel sans allocation de garantie de revenus) ou comme indépendant ou fonctionnaire durant au moins six mois. La fin de droit est alors repoussée de la période prestée. Autrement dit, après la période de travail, on peut utiliser celle de chômage qui n'a pas été « consommée ». Il en va de même du congé de maternité (indemnisé par la mutuelle) ou de formation/étude (quelle qu'en soit la durée) sans perception d'allocation. Il est aussi possible de repousser la date de fin de droit grâce à certaines situations où, pourtant l'on perçoit des allocations. Citons la formation professionnelle à temps plein (au moins 35h/semaine) pendant au moins trois mois, la dispense comme aidant proche durant au moins six mois ou le bénéfice d'une allocation d'interruption peu importe la durée.

### Beaucoup d'inquiétudes

Comme nous l'avons vu, savoir si l'on va être exclu et, si oui, quand n'est pas évident dans beaucoup de cas. Il est également difficile de savoir si l'on fait ou non partie d'une catégorie épargnée. (Lire l'article p.20.) La matière est extrêmement technique et ce qui peut sembler simple ne l'est en fait pas comme nous l'avons montré pour la durée de chômage : de nombreuses personnes travaillant régulièrement tombent ainsi des nues quand elles apprennent que l'ONem les considère comme des chômeurs depuis plus de vingt ans... Dès lors cette réforme, outre ses aspects injustes et violents, est également peu lisible, en ses aspects pratiques, tant pour les observateurs que, surtout, pour les personnes concernées... □

(1) Pour plus de détails sur la dégressivité, lire en ligne : Segaert Michiel et Dr. Nuyts Nathalie, *Dix ans de dégressivité renforcée des allocations de chômage - Évaluation de l'impact sur les transitions vers l'emploi et sur les dépenses sociales au cours de la période 2010-2020*, ONem, 2022, 55 p.

# LE CHÔMAGE LIMITÉ DANS LE TEMPS MAIS MIEUX INDEMNISÉ ?

Les allocations de chômage sont particulièrement basses en Belgique. Cela change-t-il avec la réforme ? Peu et parfois en défaveur des chômeurs.

Anne-Catherine Lacroix (Dockers) et Yves Martens (CSCE)

**U**n rôle fondamental de l'indemnisation du chômage est celui de fixer le « salaire de réservation », c'est-à-dire le salaire en dessous duquel un demandeur d'emploi n'acceptera pas volontiers un emploi car celui-ci ne lui procurerait pas un surcroît de revenu suffisant. Présenté comme un problème de type « piège à l'emploi » par certains politiques et économistes, le niveau de l'allocation de chômage est un élément essentiel pour consolider le niveau des salaires et les conditions de travail.

À l'inverse, la dégressivité, c'est-à-dire la diminution progressive mais rapide des allocations de chômage, vise à pousser les chômeurs à accepter des emplois qu'ils auraient peut-être délaissés si leur allocation n'avait pas baissé. L'Arizona a clamé dans son acte de naissance : « *Nous réalisons une réforme et une simplification fondamentales de la dégressivité des allocations de chômage. Une personne qui se retrouve sans emploi bénéficie pendant la première période d'une protection financière plus élevée qu'aujourd'hui par le biais d'un ratio de remplacement et/ou d'un plafond de revenus plus élevé. Au fur et à mesure que le temps passe, l'allocation diminue plus fortement qu'aujourd'hui.* ». (1)

## Plus ? Pas pour tout le monde

L'accord de gouvernement pouvait donc donner l'impression qu'il ne comporterait pas que des reculs pour les chômeurs. De fait, une revalorisation de certaines allocations semble confirmée par le texte voté : « *S'agissant de la première période de chômage, des allocations plus élevées peuvent être octroyées par l'effet de l'augmentation du plafond salarial ainsi qu'un ratio de remplacement plus avantageux pour les bas salaires par le relèvement de 10 % des allocations minimales.* ». (1) Le ratio de remplacement, c'est le pourcentage de salaire perdu qui est particulièrement faible en Belgique, atteignant un maximum de 65%, et ce pendant trois mois seulement. Relever le ratio pour tous signifie augmenter toutes les allocations. Mais le gouvernement a choisi le relèvement des plafonds, ce qui va profiter uniquement aux personnes qui auront perdu un emploi dont le salaire est de plus de 3.422,38 euros bruts (plafond actuel). Le nouveau plafond sera de 4.182,38 euros. Alors qu'augmenter le pourcentage du dernier salaire perdu (ex. :

75% au lieu de 65%) aurait bénéficié à tous, privilégier cette solution ne profitera qu'aux salaires plus élevés.

## Emploi convenable ?

Mais, nous dira-t-on, cela va augmenter le salaire de réservation ! Tout bénéfique pour les chômeurs. D'autant que l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 et son corollaire l'article 26 comprend la protection principale faisant qu'un salaire correct constitue l'élément le plus fort de la notion d'emploi convenable. En effet, l'article 24 stipule notamment qu'un emploi est réputé non convenable si la rémunération n'est pas conforme aux barèmes fixés par les dispositions légales ou réglementaires ou les conventions collectives de travail ou, à défaut, l'usage. C'est un principe de légalité et de respect du droit du travail élémentaire. L'article 26 renforce cette protection en précisant qu'un emploi est réputé non convenable si le revenu net qu'il procure (avec des éléments techniques dont nous vous faisons grâce) n'est pas au moins égal au montant des allocations dont peut bénéficier le travailleur en tant que chômeur complet. Or le gouvernement Arizona s'est attaqué à cet article 26. En effet, l'article 195 de la loi-programme le modifie fondamentalement : « *L'article 26 du même arrêté ministériel est remplacé par ce qui suit : Un emploi est réputé non convenable si la rémunération globale qu'il procure n'est pas au moins égale au montant des indemnités dont peut bénéficier le travailleur en tant que chômeur complet. Par dérogation à l'alinéa 1er, pour le travailleur qui peut prétendre aux allocations au cours des six premiers mois de la première période d'indemnisation telle que visée à l'article 114, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal, l'emploi est réputé convenable si la rémunération globale qu'il procure est égale à nonante pour cent ou plus du montant des indemnités dont il peut bénéficier en tant que chômeur complet.* ». (2) Le gouvernement qui disait vouloir renforcer le montant des allocations de chômage en début de chômage va donc aussi contraindre les chômeurs, durant les six premiers mois de leur allocation (sur maximum vingt-quatre !), à accepter un salaire inférieur à leurs allocations !

## Emploi précaire ?

Cela dit, cette modification législative, si importante soit-elle, ne va concerner que les chômeurs en début

## Nouveau schéma de la dégressivité

Après une période fixe d'un an où l'allocation sera pour certains plus élevée les six premiers mois, le forfait s'applique à tous dès le 13ème mois de chômage.	1ère période			2ème période																	
	12 mois			maximum 12 mois																	
	3 mois																				
		3 mois																			
		6 mois																			
				1 mois	1 mois	1 mois	1 mois	1 mois	1 mois	1 mois	1 mois	1 mois	1 mois	1 mois	1 mois	1 mois	1 mois	1 mois	1 mois	1 mois	1 mois
				durée variable (1 mois supplémentaire par tranche de 4 mois de passé professionnel → maximum 4 ans de passé professionnel pris en compte en plus de l'année initiale)																	

Situation familiale	Pourcentage d'allocation (par rapport au salaire de référence)			
Chef de famille	65 %	60 %	60 %	minimum (forfait)
Isolé	65 %	60 %	60 %	
Cohabitant	65 %	60 %	60 %	

d'indemnisation et parmi eux ceux qui ont les allocations les plus élevées. En fin de droit, sans allocation, les exclus vont se retrouver eux obligés d'accepter vraiment n'importe quoi, s'ils n'ont pas d'autre revenu ou un revenu insuffisant. A cet égard, d'autres mesures vont jouer un rôle néfaste. Jusqu'ici, la règle du tiers temps imposait, pour chaque contrat à temps partiel, un minimum d'heures de travail hebdomadaire équivalent au tiers d'un temps plein (donc en général minimum treize heures, voire douze pour un temps plein de trente-six heures par semaine). Même s'il existait déjà des dérogations, la règle va être complètement abrogée. Le nouveau seuil sera désormais de trois heures par semaine, autant dire presque rien. Dans le même esprit, le gouvernement a décidé une série de mesures qui ne seront pas accessibles aux chômeurs exclus et qui vont les mettre en concurrence féroce et défavorable avec les travailleurs flexibles qui en bénéficieront. Il s'agit de la défiscalisation des heures supplémentaires, de l'augmentation du nombre d'heures de travail étudiant à cotisations sociales quasi égales à zéro et de l'élargissement des flexi-jobs et, plus largement, du travail autorisé aux pensionnés. Des mesures qui, soit dit entre parenthèses, ne vont pas améliorer le taux d'emploi qui semble pourtant l'obsession du gouvernement.

### Une nouvelle dégressivité renforcée

Dès mars 2026, l'indemnisation se présentera comme suit : une année de travail sur une période de référence de trente-six mois donne droit à douze mois d'indemnisation. L'indemnisation se déroule comme suit :

- Mois 1 à 3 : 65% d'un salaire plafonné à 4.182,38 € bruts/mois
- Mois 4 à 6 : 60% d'un salaire plafonné à 3.932,38 € bruts/mois
- Mois 7 à 12 : 60% d'un salaire plafonné à 3.199,04 € bruts/mois

Des minimas sont également applicables, ce qui permet au gouvernement d'affirmer qu'il a aussi amélioré le ratio (mais seulement pour les minimums donc).  
(Lire le graphique ci-dessus.)

Ensuite, par période de travail effectif et assimilé de 104 jours (= 4 mois), le chômeur complet indemnisé perçoit un mois d'indemnisation supplémentaire. Percevoir l'allocation pendant la durée maximale de vingt-quatre mois nécessitera donc cinq années de travail.

Durant cette période allant du 13<sup>e</sup> au 24<sup>e</sup> mois (selon le passé professionnel), l'indemnisation est forfaitaire et ne diffère plus que selon la situation familiale. Le forfait interviendra désormais dès le 13<sup>e</sup> mois, au lieu d'auparavant au plus tôt au 17<sup>e</sup> mois et au plus tard au 48<sup>e</sup>. Il s'établira comme suit :

- Mois 13 à 24 comme chef de ménage : 68,23 €/jour
- Mois 13 à 24 comme isolé : 55,29 €/jour
- Mois 13 à 24 comme cohabitant : 28,69 €/jour. Cette allocation est rehaussée à 34,12 €/jour si le ménage se compose de deux personnes au chômage. L'allocation est relevée à 40,72 €/jour si la personne sans emploi cohabitante prouve un passé professionnel d'au moins 30 ans.

### La suppression de l'exemption fiscale

En outre, le gouvernement a annoncé son intention de diminuer les revenus des chômeurs via l'impôt. Actuellement, il existe une exemption d'impôts pour les personnes ou les ménages dont les seuls revenus sont des allocations de chômage. Leurs allocations sont donc en net. Seuls les cohabitants se voient prélever un précompte, puisque, par définition, leur allocation n'est pas le seul revenu du ménage. L'une des raisons historiques de cette mesure fiscale est que si l'ONEm avait dû verser aux chômeurs des allocations amputées d'un précompte, il aurait fallu augmenter le niveau de l'allocation brute pour un même net, ce qui aurait eu un coût pour la Sécurité sociale. Ce dernier aurait été fait au seul bénéfice du Trésor puisque l'ONEm aurait payé cette partie de l'allocation directement aux impôts. Cette exemption fiscale sera progressivement supprimée d'ici 2029. Les détails ne sont pas encore connus mais il est question d'une perte d'au moins 200 euros par mois, et davantage pour les allocations les plus élevées. Selon les syndicats et des économistes, l'augmentation annoncée des allocations serait écrimée voire anéantie par la suppression de la réduction fiscale. Dans bien des cas, l'allocation nette après impôt devrait être plus basse qu'actuellement ! (3) □

(1) Accord de coalition fédérale, 2025-2029, p. 16.

(2) Loi-programme du 18 juillet 2025 (M.B. 29 juillet 2025), Titre 5, Réglementation du chômage, Art. 195, p. 63596.

(3) Defeyt Philippe, « Imposer les allocations de chômage au régime «normal» : de premières observations », 16 juin 2025, site newidd.com

# PEU DE CATÉGORIES « ÉPARGNÉES »

Le faible nombre d'exceptions à la limitation dans le temps des allocations confirme le mépris du gouvernement pour les problèmes auxquels font face les chômeurs pour accéder à l'emploi : âge, formation, manque d'offres d'emploi accessibles à temps plein...

Yves Martens (CSCE)

Lorsque l'on relit les supernotes du formateur De Wever (1) puis l'accord de gouvernement, on réalise que l'intention initiale était de limiter dans le temps les allocations de quasi tous les chômeurs. Initialement, seules deux exceptions étaient prévues. D'une part pour les plus de 55 ans, dans des conditions très restrictives et qui ont évolué au fil des négociations. (*Lire l'article p. 22.*) D'autre part, pour les RCC (Régime de chômage avec complément d'entreprise, l'ancienne prépension). Le texte de loi-programme confirme que ces chômeurs âgés conserveront leurs droits acquis, donc échapperont à la limitation dans le temps de leur allocation, tout en étant activés vers un nouvel emploi. (2) Ce qui signifie qu'ils doivent rester disponibles sur le marché de l'emploi et accepter toute formation ou emploi dit convenable (disponibilité passive) et que leurs efforts de recherche d'emploi seront également contrôlés (disponibilité active pour laquelle les adaptations pour les chômeurs âgés sont supprimées). Précisons que le régime des RCC concerne principalement la Flandre.

## Les chômeurs en formation

Le gouvernement a voulu mener à bien son projet le plus rapidement possible et organiser un semblant de concertation à bride abattue. (*Lire l'article p. 4.*) En mars 2025, une interpellation vient d'où on ne l'attendait pas : du parlement flamand et de parlementaires CD&V et Vooruit, donc de la majorité. Ils demandent une exception à la limitation des allocations de chômage dans le temps pour les personnes qui se forment à un métier en pénurie, craignant sans cela que ces formations soient désertées, d'autant que la prolongation envisagée dans l'accord, à savoir six mois renouvelables une fois, est tout à fait insuffisante. La ministre flamande de l'Emploi Zuhair Demir (pourtant de la N-VA) dit partager cette préoccupation : « *Quatre mille chômeurs suivent une formation de trois ou quatre ans, dont la moitié pour exercer dans les secteurs de l'enseignement ou des soins. Nous devons tout faire pour rendre ces*

*formations attractives* » et s'engage à interpellier son collègue fédéral, David Clarinval (MR). (3) Dans un premier temps, ce dernier persiste à dire qu'il n'y aura pas d'exception pour les personnes en formation. Après pas mal de palabres, ce sera tout de même le cas, mais selon deux modalités différentes. Un premier régime prévoit que le chômeur qui « *suit une formation préparant à un emploi dans un métier en pénurie commencée avant le 1er janvier 2026 et pour laquelle une dispense est accordée par le service régional de l'emploi conserve le droit aux allocations pendant toute la durée ininterrompue de cette formation mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2030.* ». (4) Pour les études, il s'agit donc de cette rentrée de septembre 2025 et pour les autres formations celles encore accessibles d'ici la fin de l'année 2025. Un délai très court donc et qui règle principalement le cas des personnes en cours d'études actuellement, sans laisser beaucoup de perspectives aux autres. A partir de 2026, l'exemption ne sera plus accordée que pour les formations d'infirmière ou d'aide-soignante. (5) Précisons bien que la dispense doit être renouvelée chaque année, sinon l'exemption prend fin. Ce qui équivaut à une quasi-obligation de résultat, la dispense étant rarement renouvelée en cas d'échec.

## Les « intermittents » et autres travailleurs

Parmi les bénéficiaires d'allocations, les travailleurs des arts (TDA) qui venaient à peine d'obtenir un statut « *renouvé* », ont été les plus prompts à réagir, dans un contexte plutôt favorable puisque Les Engagés s'étaient fortement... engagés en faveur de ce statut.

Or ce dernier est basé sur le droit à l'allocation de chômage lorsque le TDA, dont l'activité est par nature intermittente, n'a pas de contrat. La première supernote les visait clairement mais Maxime Prévot avait profité de sa mission de médiation d'août 2024 pour rappeler que son parti ne lâcherait pas sur ce point. Même s'il n'est pas sûr que la victoire soit durable, la mobilisation du printemps 2025 a payé et les TDA (un

**Dès 2026, l'exemption  
ne sera accordée que  
pour les formations  
d'infirmière ou  
d'aide-soignante**

peu moins de dix mille personnes, principalement des Bruxellois) ont obtenu d'être exemptés dès avril 2025 de la limitation dans le temps. Cela a été confirmé par la loi-programme. (6) Un autre type de travailleurs « intermittents » a été épargné en toute discrétion : les travailleurs portuaires marins-pêcheurs reconnus, déchargeurs de poissons et trieurs de poissons, considérés « *de facto* comme des chômeurs temporaires » et très majoritairement situés en Flandre. Il en va de même des personnes occupées dans une entreprise de travail adapté, c'est-à-dire de personnes handicapées travaillant dans ce qu'on appelait avant des « ateliers protégés ». (7) Comme on le constate, il s'agit chaque fois de personnes considérées comme chômeuses mais qui travaillent.

### Les « AGR »

Or, la principale catégorie qui répond à cette définition, ce sont les personnes travaillant à temps partiel mais qui, venant d'un chômage à temps plein, bénéficient d'un « maintien de droits » (qui garantit en cas de perte d'emploi le droit au chômage à temps plein) et, dans certains cas (en fonction principalement du montant de l'allocation et de celui du salaire), d'un complément chômage appelé allocation de garantie de revenus (AGR). Cette dernière permet à la personne travaillant à moins d'un mi-temps d'avoir au moins l'équivalent de l'allocation perdue (salaire + AGR) et à celle travaillant à au moins un mi-temps d'avoir davantage que l'allocation perdue (salaire + AGR), de sorte qu'elle ait un intérêt financier à travailler. Il s'agit de femmes à 72%. Il n'était pas prévu de les épargner mais après deux longues discussions en *kern* fin mai, le gouvernement a finalement décidé de ne pas exclure celles et ceux qui travaillent au minimum à mi-temps (tant que cette condition est remplie), c'est-à-dire un peu moins de deux tiers des bénéficiaires d'AGR. (8) Si ce sauvetage est le bienvenu, la pression mise sur les chômeurs pour accepter un emploi à temps partiel est évidemment accrue, ce qui est dans la droite ligne des chasses aux chômeurs précédentes. Le dessin de Titom que nous reprenons ici illustrait un article sur l'AGR dans notre numéro 56 en 2006...

### L'allocation de sauvegarde... sauvegardée

Enfin, et *in extremis*, le gouvernement a retiré les bénéficiaires de l'allocation de sauvegarde des exclus, suite à l'avis du Conseil d'État. L'allocation de sauvegarde est octroyée à des personnes qui pour cause de problèmes de maladie mentale ou physique sont considérées comme « non mobilisables » temporairement, ne pouvant être donc mises à l'emploi immédiatement et devant faire l'objet d'un accompagnement spécifique. Le gouvernement voulait supprimer cette allocation au 1<sup>er</sup> janvier 2028. Or, souligne le Conseil d'État, « Cette abrogation implique un recul significatif du degré de protection de cet aspect du droit précité à la sécurité sociale. Étant donné que l'allocation va de pair avec un trajet d'accompagnement « visant à réduire l'impact des facteurs qui entravent son insertion sur le marché du travail ou à favoriser son insertion socio-professionnelle », on peut



L'ONEM CHASSE LES CHÔMEURS ET LES RABAT VERS LE TRAVAIL PRECAIRE...

## Moins de deux tiers des AGR seront épargnés

soutenir qu'il s'agit également d'un recul du degré de protection du droit au travail, tel que garanti par l'article 23, alinéa 3, 1<sup>o</sup>, de la Constitution. (...) C'est d'autant plus vrai qu'il n'existe aucune certitude quant à la question de savoir si les régions adopteront effectivement des mesures compensatoires et si, le cas échéant, ces mesures suffiront à subvenir aux besoins des bénéficiaires. Tant que des mesures d'accompagnement adéquates feront défaut, on ne peut donc considérer que cette mesure est compatible avec l'article 23, alinéa 3, 2<sup>o</sup>, de la Constitution. » (9) Il est intéressant de noter que le Conseil d'État s'inquiète de l'effectivité des actions des Régions, ce qu'il n'a pas fait pour l'offre « ultime d'emploi » en fin de droit...

Notons pour finir que les ALE qui pourtant travaillent, certes en sous-statut et sans véritable salaire, ne sont pas épargnés par la mesure. Le régime reste accessible aux bénéficiaires du RI.

*In fine*, au cours du processus d'élaboration et d'adoption de la loi, très peu d'exceptions à la limitation dans le temps des allocations auront donc été acceptées au motif de prendre en compte des situations particulières. □

(1) Lismond-Mertes Arnaud, « Que prévoyait la « super note » De Wever pour les chômeurs ? », *Ensemble !* n° 114, novembre 2024, p. 7.

(2) Accord de coalition fédérale, 2025-2029, p. 18. Loi-programme du 18 juillet 2025 (M.B. 29 juillet 2025), Titre 5, Réglementation du chômage, Art. 169, §2, alinéa 3, p. 63590.

(3) Plusieurs articles de presse, néerlandophone et francophone, relatent cet épisode.

(4) Loi-programme du 18 juillet 2025 (M.B. 29 juillet 2025), Titre 5, Réglementation du chômage, Art. 216. § 1<sup>er</sup>, p. 63604.

(5) *Idem*, Art. 169, §2/1, p. 63590.

(6) *Ibidem*, §2, alinéa 6.

(7) *Ibidem*, §2, alinéa 4.

(8) Les chiffres cités viennent de l'ONem, en réponse à une demande *ad hoc* de Philippe Defeyt.

(9) Conseil d'État section de législation avis 77.696/2-3-16-VR du 11 mai 2025, p. 216-217.

## LES 55 ANS ET PLUS, EXCLUS OU PAS ?

Initialement, plusieurs partis de la majorité avaient affirmé que les chômeurs « âgés » ne devaient pas être concernés par la fin de droit. Cette exemption a été drastiquement limitée, avec des critères difficilement compréhensibles pour les personnes concernées.

Anne-Catherine Lacroix (Dockers) et Yves Martens (CSCE)

**A**vant la campagne électorale d'abord, par exemple lors de son congrès programmatique du 23 octobre 2022, puis dans son programme et pendant la campagne, le MR s'était positionné en faveur de la limitation dans le temps des allocations de chômage mais en précisant « À l'instar de ce qui existe en Allemagne et en France, connaissant les difficultés de retrouver un emploi à partir d'un certain âge, nous proposons que cette mesure ne s'applique plus à partir de 55 ans. ». (1) Le CD&V affirmait lui en 2022, dans ses quinze nouvelles propositions pour le marché du travail : « Les personnes de plus de cinquante-cinq ans qui ont travaillé pendant plus de vingt ans bénéficieront d'une exception à cette limitation. » (2) Mais cet élément a disparu de son programme électoral. Le Vlaams Belang, dans son programme « Vlaanderen weer van ons » (La Flandre à nouveau à nous), proposait de « limiter les allocations de chômage dans le temps à deux ans, à l'exception des chômeurs de cinquante-cinq ans et plus, des aidants proches et des chômeurs en formation pour un métier en pénurie ». (3) La N-VA, dans son programme titré « Voor vlaamse welvaart » (Pour le bien-être flamand), disait elle vouloir mettre en place des mesures transitoires pour les chômeurs les plus âgés (sans précision d'âge) tout en accordant « une attention prioritaire à la réactivation vers un nouvel emploi (et ce jusqu'à l'âge de la pension légale) ». (4)

### Les « supernotes » et l'accord Arizona

L'intention du formateur De Wever, telles qu'elle est ressortie des deux « supernotes » qui ont fuité, était de limiter drastiquement les exceptions pour les plus âgés. La première note (août 2024) disait : « Cette limitation de la durée des allocations de chômage ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi âgés qui sont à moins de cinq ans de la date la plus proche possible de leur départ à la retraite, bien que ces demandeurs d'emploi soient également censés rester disponibles pour un nouvel emploi jusqu'à cette date. ». (5) Ce qui signifie donc un âge plus élevé que les cinquante-cinq ans évoqués par le MR, « la date la plus proche possible de départ à la retraite » étant souvent fort proche de celle de l'âge légal de la

pension. La seconde note (octobre) marquait un durcissement : la période de cinq ans avant l'âge de la retraite sauvegardant de l'exclusion serait « réduite progressivement de 6 mois chaque année ».

Finalement, l'accord de gouvernement prendra une autre voie. Il stipule en effet que « Cette limitation des allocations de chômage dans le temps ne s'applique pas aux personnes de plus de 55 ans, pour autant qu'elles aient, à partir de 2025, une carrière d'au moins 30 ans avec au moins 156 jours travaillés par an. Cette condition est graduellement relevée à 35 années de carrière en 2030. ».

(6) Au lieu, comme dans les supernotes, de délai par rapport à l'âge de la pension, on parle ici des personnes de plus de 55 ans, ce qui était à peu près la demande du MR (à partir de 55 ans). Mais avec une restriction forte : « pour autant qu'elles aient, à partir de 2025, une carrière d'au moins 30 ans avec au moins 156 jours travaillés par an. ». Dès la lecture de l'accord, nous nous doutions que la majorité des plus de 55 ans ne seraient pas épar-

gnés. On apprendra en juin qu'en effet les chômeurs de 55 ans et plus pouvant justifier d'au moins trente ans de passé professionnel ne représentaient que 17% des chômeurs de cette tranche d'âge (20% des hommes et 14% des femmes). (Lire le tableau p. 23.) Notons aussi que ces 17% sont répartis très inégalement selon les régions : 23,53% en Flandre, 18,12% en Wallonie et seulement 6,44% à Bruxelles ! (7)

### La loi-programme

La loi-programme a finalement été votée la nuit du 17 au 18 juillet 2025. Dans les catégories de personnes qui seront épargnées par la limitation dans le temps de leurs allocations, il y a donc les chômeurs complets indemnisés qui ont atteint l'âge de 55 ans ET comptabilisent un passé professionnel dit suffisant (et pour autant bien sûr qu'ils continuent à répondre aux obligations imposées aux chômeurs complets comme la disponibilité pour un emploi convenable et la recherche active d'emploi). Un passé professionnel de trente ans est ainsi exigé par exemple pour le chômeur complet qui est déjà indemnisé au bénéfice des allocations de chô-

**Seuls 17 % des plus de 55 ans remplissent les conditions de carrière exigées**

mage en date du 30 juin 2025. (*Lire l'encadré ci-contre pour le détail des situations.*) La règle se durcit encore au cours des cinq années suivantes puisqu'il sera exigé trente et une années de passé professionnel pour une demande d'allocations (qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande suite à une interruption des allocations pendant au moins 28 jours pour cause de reprise d'un travail salarié ou indépendant) située en 2026, trente-deux années pour une demande d'allocation introduite en 2027, pour arriver à trente-cinq années pour toute demande située à partir de 2030.

### Les jours pris en compte

Pour toute personne qui souhaite faire valoir un passé professionnel suffisant, la question est de savoir quels jours sont pris en compte comme passé professionnel. Vigilance car sur cette notion de passé professionnel, les jours comptabilisés ne sont pas les mêmes que ceux qui peuvent compter pour les cinq années de passé professionnel requis pour faire reculer la date de fin de droit. (*Lire l'article p. 15.*)

Pour le calcul du passé professionnel, sont prises en compte :

1) Les journées de travail salarié pour lesquelles des cotisations sociales ont été versées pour les différents secteurs de la Sécurité sociale, dont le secteur chômage, et pour lesquelles une rémunération suffisante a été versée. La notion de rémunération suffisante fait elle-même appel à la notion de revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG) qui est fixé, depuis le 1er février 2025, à 81,23 euros bruts/jour pour une journée temps plein (ou 2.111,89 euros bruts/mois). Le travail presté à l'étranger peut également être pris en compte. (*Lire l'encadré p. 24 pour les conditions.*)

2) Des journées assimilées ainsi que d'autres périodes. (*Lire l'encadré p. 25 pour le détail des situations.*)

### Le calcul des jours

Pour calculer les années de passé professionnel, la réglementation prévoit que toutes les journées de travail et les journées assimilées sont totalisées. Le résultat, divisé par 312, donne un nombre d'années professionnelles. (*Lire l'encadré 4.*) Ce résultat est ramené vers le bas ou vers le haut selon la décimale. Ainsi, 7.000 jours de passé professionnel valent  $7.000/312 = 22,44$  années, soit 22 années de passé professionnel alors que 7.100 jours (ou 22,76 années) donnent lieu à 23 années de passé professionnel.

Cela étant, la difficulté réside principalement dans la manière dont on calcule ces 7.000 ou 7.100 jours. Et en cette matière, les choses se complexifient fortement en raison des quatre catégories de travailleurs prévus par la réglementation chômage :

- ▷ le travailleur à temps plein, indemnisé avec des allocations entières ;
- ▷ le travailleur à temps partiel avec maintien des droits qui, en perdant une partie de ses heures de travail ou

## L'EXIGENCE DE PASSÉ PROFESSIONNEL

- Un passé professionnel de trente ans est exigé
- ▷ pour le chômeur complet qui est déjà indemnisé au bénéfice des allocations de chômage en date du 30 juin 2025 ;
  - ▷ ou était temporairement non indemnisé en date du 30 juin 2025 en raison d'une interruption de son indemnisation pour une raison autre qu'une reprise de travail salarié ou indépendant pendant au moins 28 jours (par exemple, une période indemnisée temporairement par la mutuelle);
  - ▷ ou fait une première demande d'allocation entre le 1er juillet et le 31 décembre 2025;
  - ▷ ou réintroduit une demande d'allocation entre le 1er juillet et le 31 décembre 2025, suite à une interruption de ses allocations pour cause de reprise de travail salarié ou indépendant pendant au moins 28 jours ou suite à une décision d'exclusion ou de suspension des allocations (par exemple, suite à une exclusion temporaire pour chômage volontaire)
  - ▷ ou bénéficie du complément d'ancienneté avant le 1er janvier 2026.

Région	< 30 ans passé profes.	30 ans et + passé profes.	Total
Région flamande	17 693	5 444	23 137
Région bruxelloise	11 995	825	12 820
Région wallonne	19 142	4 274	23 416
Comm. germanophone	367	43	410
<b>Total</b>	<b>49 197</b>	<b>10 586</b>	<b>59 783</b>

*Les chômeurs de 55 ans et plus pouvant justifier d'au moins trente ans de passé professionnel sont répartis très inégalement selon les régions : 23,53% en Flandre, 18,12% en Wallonie et seulement 6,44% à Bruxelles !*

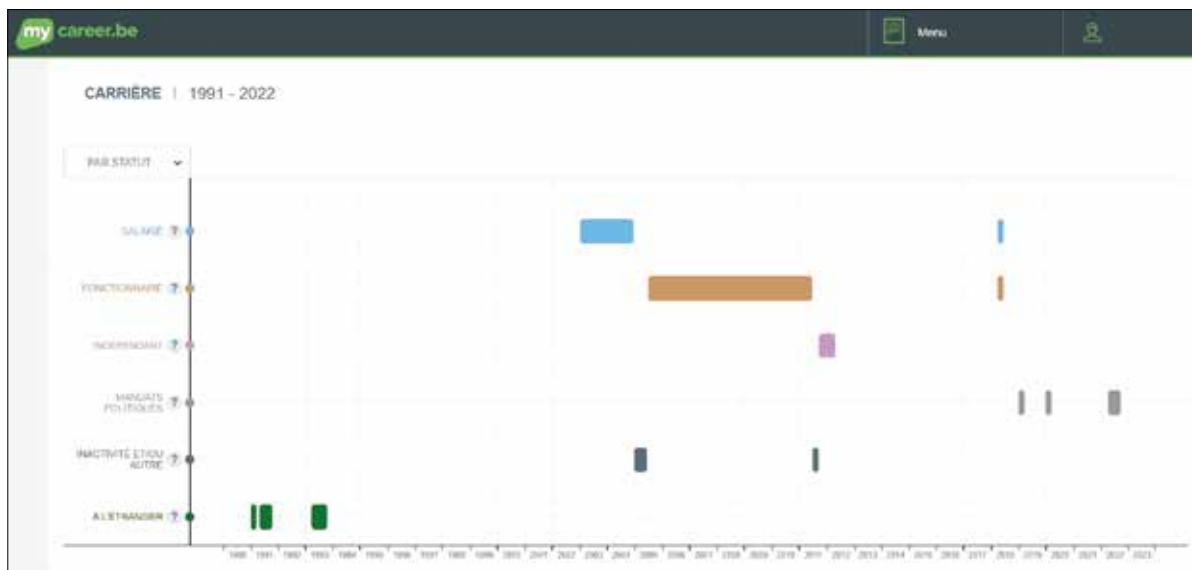
	< 30 ans passé profes.	30 ans et + passé profes.	Total
55-59 ans	25 326	4 599	29 925
60-64 ans	23 423	5 922	29 345
65 ans et plus	448	65	513
<b>Total</b>	<b>49 197</b>	<b>10 586</b>	<b>59 783</b>

*Parmi les chômeurs de 55 ans et plus, il y a quasi autant de 55-59 ans que de 60-64 ans. Exclure du chômage des personnes si proches de la pension est aussi violent qu'absurde.*

en reprenant un temps partiel alors qu'il est indemnisé après un temps plein, perçoit, sous conditions, une allocation de garantie de revenus en plus de son salaire à temps partiel ;

- ▷ le travailleur à temps partiel assimilé à un travailleur à temps plein car il perçoit, pour son temps de travail à temps partiel, une rémunération mensuelle au moins égale au RMMMG (2.111,89 € bruts/mois au 1er février 2025) et qu'il parvient à prouver le nombre de jours

Sur Mycareer.be, on peut avoir une vue précise de sa carrière : travail salarié, travail indépendant, périodes assimilées... Pratique pour retrouver les infos nécessaires.



- ⇒ requis pour être indemnisé comme travailleur à temps plein;
- ▷ le travailleur à temps partiel dit volontaire. Cette catégorie est en quelque sorte une catégorie résiduaire et regroupe les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour être en maintien des droits, ni assimilées à des travailleurs à temps plein. Ces personnes

sont indemnisées avec des demi-allocations.

En quoi ces catégories ont-elles un impact sur le calcul des jours de passé professionnel ? Tout simplement car le calcul des jours de travail et assimilés s'opère selon les règles suivantes (art. 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, non modifié par la Loi-Programme) :

- ▷ par période à temps plein d'un trimestre civil, on compte 78 jours de travail

## LE TRAVAIL À L'ÉTRANGER

Le travail fait à l'étranger peut également être pris en compte. Soit comme travail détaché s'il a été effectué à l'étranger mais avec versement des cotisations sociales en Belgique. Soit, dans le cas où les cotisations sociales ont été versées dans le pays étranger, car il se situe dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention bilatérale en vertu de laquelle les périodes prestées dans le pays sont prises en compte pour le chômage en Belgique. Ces pays sont : les pays de l'Espace économique européen (EEE) ainsi que l'Algérie, l'ARY de Macédoine, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Suisse, la Tunisie, la Turquie. Dans cette situation, ce travail doit alors avoir été suivi de trois mois de travail en Belgique pour être pris en compte sauf s'il a été effectué dans un pays de l'EEE ou en Suisse alors que le travailleur a établi ou conservé son centre d'intérêt en Belgique. L'ONEm vise ici, les personnes qui, pour des raisons professionnelles, ont séjourné temporairement dans le pays de travail tout en gardant leur résidence en Belgique, ainsi que les personnes considérées comme travailleuses frontalières car, pendant le travail à l'étranger, elles sont revenues en moyenne une fois par jour ou une fois par semaine en Belgique. Une exception subsiste également dans le cas où le travail a été effectué hors EEE ou Suisse, mais qu'il a été assujéti à la Sécurité sociale d'outre-mer. Dans ce cas, le travail peut être pris en compte s'il a été suivi d'au moins un jour de travail salarié en Belgique avant une demande d'allocation.

## Une réforme qui oublie la diversité des trajectoires à temps partiel

▷ dans les autres situations à temps plein, on calcule les jours comme suit : (jours de travail et assimilés x 6) / régime hebdomadaire de travail (en général, 5 ou 6 jours par semaine, tout dépendant du secteur de travail). Ainsi, 2 mois à temps plein du 1er mars au 30 avril 2025, dans un régime hebdomadaire de 5 jours par semaine =  $(43 \text{ jours} \times 6) / 5 = 51,6 \text{ jours}$ .

▷ enfin, pour les périodes à temps partiel, le nombre de jours est obtenu au départ des heures en appliquant la règle suivante : (heures effectives et assimilées x 6) / régime temps plein dans l'entreprise. Ainsi, 2 mois à 4/5ème (30,4h/38h) du 1er mars au 30 avril 2025) =  $(261,44h \times 6) / 38 = 41,28 \text{ jours}$ .

Afin de ne pas pénaliser les travailleurs à temps partiel, la réglementation prévoit ensuite que pour les travailleurs à temps partiel dits "volontaires" et donc, indemnisés sur base de demi-allocations, les jours obtenus par le calcul peuvent ensuite être multipliés par deux pour obtenir des demi-jours (art. 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, non modifié par la Loi-Programme).

Ainsi, une personne indemnisée avec des demi-allocations suite à cinq années à mi-temps (19h/38), comptabilise :

## JOURNÉES ASSIMILÉES ET AUTRES PÉRIODES PRISES EN COMPTE

Pour le calcul du passé professionnel, sont prises en compte, outre les journées de travail salarié :

- ▷ jours de vacances couverts par un pécule ;
- ▷ jours fériés ou de remplacement pour lesquels un salaire a été payé par l'employeur ;
- ▷ jours couverts par la rémunération garantie en cas d'incapacité ;
- ▷ jours de repos compensatoire ;
- ▷ jours non travaillés mais qui se situent dans un contrat de travail et ont fait l'objet d'une rémunération salariée ;
- ▷ jours de grève, de lock-out et jours de chômage temporaire par suite de grève ou de *lock-out* ;
- ▷ jours d'exercice de la fonction de juge social ;
- ▷ jours d'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil ;
- ▷ jours couverts par une allocation de chômage temporaire ;
- ▷ jours couverts par une indemnité de la mutuelle dans le cadre de l'incapacité de travail, des accidents du travail, des maladies professionnelles, de la maternité, du congé d'adoption et du congé de paternité ;
- ▷ jour de carence ;
- ▷ jours couverts par une pension d'invalidité pour ouvriers mineurs ;
- ▷ jours indemnisés pour cause de gel (secteur de la Construction) ;
- ▷ maximum dix jours par année civile dans le cadre du congé sans solde ;
- ▷ jours couverts par une allocation de transition si elle a été perçue pendant la période maximale de deux années ;
- ▷ jours de formation professionnelle d'au moins 18h par semaine et chapeautés par le service régional de la formation professionnelle, jours effectués dans le cadre d'un stage de transition, *jours effectués en qualité de chômeur dans un atelier protégé ou une entreprise de travail adapté, jours effectués comme chômeur dans le cadre de travaux d'utilité publique pour une administration provinciale, communale ou un établissement public*. Ces journées sont prises en compte à concurrence de maximum 96 jours ;
- ▷ *jours de présence en vertu d'un appel ou rappel sous les drapeaux, jours en tant qu'objecteur de conscience, ainsi que les jours accomplis comme milicien et qui sont assimilés au service militaire.*

Notons que les jours listés ci-dessus sont relatifs à deux articles de la réglementation qui seront en vigueur à partir de mars 2026. Pour les personnes qui souhaiteraient faire valoir un passé professionnel suffisant avant mars 2026, les journées assimilées sont uniquement celles reprises à l'article 38 actuel de l'arrêté royal du chômage (arrêté royal du 25 novembre 1991). Pour ces personnes, les journées en italique ne pourront donc être prises en compte car elles ne figurent pas à l'actuel article 38.

▷ 19h x 52 semaines x 5 années de travail, soit 4.940 heures de travail

▷ ces heures sont égales à  $(4.940 \times 6) / 38$ , soit 780 jours

▷ ces 780 jours donnent 1.560 demi-jours

▷ ces 1.560 demi-jours donnent  $1.560 / 312 = 5$  années de passé professionnel.

On peut se réjouir du fait qu'une année à mi-temps pourra donc bien compter comme une année de passé professionnel et cela est confirmé par l'article 203§4 de la Loi-Programme (applicable dès mars 2026) : « Pour l'application du présent article au travailleur à temps partiel volontaire indemnisé, les demi-journées de travail sont considérées comme des journées de travail, sans pouvoir porter en compte plus de 312 journées de travail par an ».

### Oui mais...

Ce que la majorité gouvernementale semble avoir oublié dans son projet de réforme, c'est qu'un travailleur ou une travailleuse ne choisit pas la catégorie dans laquelle il ou elle est « placée » par l'ONEm en arrivant au chômage. Et une fois cela en tête, les réjouissances s'effacent d'un trait car la possibilité de faire valoir une année à mi-temps comme une année complète n'est en réa-

lité possible que pour les travailleurs à temps partiel « volontaires ». Pour les autres, à savoir les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits et les travailleurs à temps partiel assimilés à un temps plein, cela ne sera pas possible puisqu'ils ne peuvent faire valoir le dispositif consistant à doubler les jours pour arriver à des demi-jours !

Ainsi, une personne indemnisée comme temps partiel volontaire suite à quinze années à mi-temps (19h/38) et un salaire mensuel en dessous de 2.111,89 € bruts, promérite, en termes de passé professionnel :

▷ 19h x 52 semaines x 15 ans, soit un total de 14.820 heures

▷ ces heures valent  $(14.820 \times 6) / 38 = 2.340$  jours

▷ ces jours valent  $2.340 \times 2 = 4.680$  demi-jours

▷ ces demi-jours valent  $4.680 / 312 = 15$  années de passé professionnel.

Si cette personne avait été rémunérée au moins au salaire minimum, elle aurait été assimilée à une travailleuse à temps plein. Dans ce cas, ne pouvant faire valoir le passage par des demi-jours, ces quinze années auraient donné 2.340 jours de travail et donc 7,5 années de passé professionnel ( $2.340 / 312$ ). Ce mécanisme est également

**Derrière chaque chiffre,  
une trajectoire de vie  
morcelée entre  
emploi, chômage  
et temps partiel**

## UNE ANNÉE DE 312 JOURS

A la fin de la Seconde Guerre mondiale, quand le gouvernement concrétise l'accord entre les syndicats et les employeurs qui donne naissance à la Sécurité sociale, la semaine de travail compte toujours six jours. La grève générale de juin 1936 donne lieu à la première « Conférence Nationale du Travail » réunissant représentants du patronat, des syndicats et de l'Etat. Elle aboutira à la loi-cadre du 9 juillet 1936, établissant les 40 heures semaines, mais uniquement dans certains secteurs et entreprises. Avec la Seconde Guerre mondiale, on assiste à un franc recul. En 1955, une grande campagne de la CSC aboutit à un accord entre syndicats et patrons pour la semaine des 5 jours et les 45h/semaine avec maintien du salaire de 48h et ce pour tous les secteurs d'activités. Il faudra attendre 1973 pour obtenir un accord interprofessionnel qui officialise les 40h/semaine, confirmé par la loi de 1978 qui l'étend à tous les travailleurs.

Cela explique que le chômage soit indemnisé du lundi au samedi. A l'origine, l'ONEm comptait 25 jours par mois mais est passé ensuite à 26 qui correspondait mieux à la réalité. Dès lors, lorsqu'une personne perdant son travail a travaillé à temps plein pendant un trimestre complet, l'ONEm compte un « forfait » de 78 jours (26x3), ce qui donne 312 jours de travail (26x12 ou 78x4) comptés par année civile.

⇒ le même pour un travailleur avec maintien des droits car il est assimilé à un ancien travailleur à temps plein.

### Des salades ?

En commission des affaires sociales, le ministre Clarinval a régulièrement été questionné sur la situation des travailleurs et travailleuses à temps partiel. Le 17 juin dernier, il avait d'ailleurs « éclairci » la situation, fatigué des *salades* qu'il disait alors entendre régulièrement et affirmait « une personne ayant travaillé à 4/5ème temps et qui devient chômeur à 55 ans, pourra donc bénéficier du système des demi-allocations ». (8) A cette phrase, nous répondrons que oui, sauf si l'ONEm a pu l'admettre au chômage à temps plein car son salaire dépassait le salaire dit minimum. Et en termes d'admission, ce n'est pas le travailleur qui choisit mais l'ONEm qui applique les règles telles que stipulées dans la réglementation. En l'état actuel, nous constatons donc que si une personne est par exemple admise au chômage en 2026 après 31 années à 4/5ème temps et un salaire de 3.000 € bruts, elle ne pourra pas faire valoir 31 années de passé professionnel pour échapper à l'exclusion mais 30,4h x 52 semaines x 31 ans, soit 49.004,8 heures, égales à 7.737,6 jours (49.004,8 x 6/38). Ces 7.737,6 jours valant eux-mêmes 24,8 années de passé professionnel (7.737,6 / 312), arrondis à 25 années ...

Non, la réforme emmenée par la majorité gouvernementale n'a pas pris en compte la diversité des situations à temps partiel. Cela a pourtant été relayé à de

nombreuses reprises vers le ministre Clarinval depuis le printemps 2025. Il ne s'agit pas ici de *salades* mais d'une catastrophe à venir pour de nombreuses trajectoires de carrière à temps partiel si le texte ne venait pas à être modifié. Trajectoires qui concernent majoritairement des femmes puisque, pour des raisons principalement de répartition inégale entre conjoints des tâches liées à l'éducation des enfants, aux soins aux personnes de la famille et au ménage, ce sont surtout elles qui réduisent leur temps de travail...

### Doutes et angoisses

Étant donné la complexité des calculs que nous avons tenté de rendre compréhensibles dans cet article et de la difficulté pour les personnes de retracer exactement leur situation sur un temps aussi long, on ne s'étonnera pas que tant les intéressés que les associations voire les syndicats s'inquiètent. La lettre d'avertissement envoyée aux chômeurs concernés stipule : « Si ces données ne sont pas correctes ou si vous avez des questions, prenez contact avec votre organisme de paiement ». On imagine que, pour contredire les données de l'ONEm avec l'aide de son organisme de paiement (syndicat ou CAPAC), le chômeur doit fournir lui-même des éléments probants. Il existe évidemment des personnes ordonnées et consciencieuses qui ont gardé dans des fardes bien rangées toutes leurs fiches de paie depuis au moins trente ans. Mais cela ne doit sans doute pas courir les rues. Et, concernant les périodes assimilées, c'est encore plus douteux. Pour ceux qui sont à l'aise avec le numérique, il y a la piste Mycareer.be qui se

définit elle-même comme « une application en ligne qui vous montre un aperçu clair de votre carrière belge ». Et en effet, l'application fournit des informations précieuses et assez précises. Mais prudence car, comme on l'aura compris à la lecture des explications ci-dessus, l'ONEm

compte les jours de travail et les périodes assimilées d'une façon très spécifique... □

(1) MR, « Belgium 2030 – synthèse des propositions et questions ».

(2) « Jobsdeal 2.0, voor een solidaire en welvarende gemeenschap », 08.01.22, sur le site du CD&V.

(3) Vlaams Belang, « Vlaanderen Weer van Ons », Verkiezingsprogramma, 2024. Analyse complète in Martens Yves, « Le faux-nez social du programme du Vlaams Belang », *Ensemble !* n° 113, Mai 2024, p. 108.

(4) N-VA, « Voor vlaamse welvaart », 2024. Lire l'analyse Lismond-Mertes Arnaud et Martens Yves, « Le chômage et l'aide sociale dans les programmes des partis flamands », *Ensemble !* n° 113, Mai 2024, p. 99-105.

(5) De Wever Bart, *Supernota*, août 2024, point 5 p. 4. Pour une analyse plus large de la note, lire Lismond-Mertes Arnaud, « Que prévoyait la « super note » De Wever pour les chômeurs ? », *Ensemble !* n° 114, Novembre 2024, p. 7-9.

(6) Accord de coalition fédérale, 2025-2029, p. 16.

(7) Présentation PowerPoint faite au comité de gestion de l'ONEm le 19 juin 2025.

(8) <https://media.lachambre.be/meeting/56-018442-U0800> à partir de 1h23.

## La complexité des règles les rend illisibles pour les intéressés

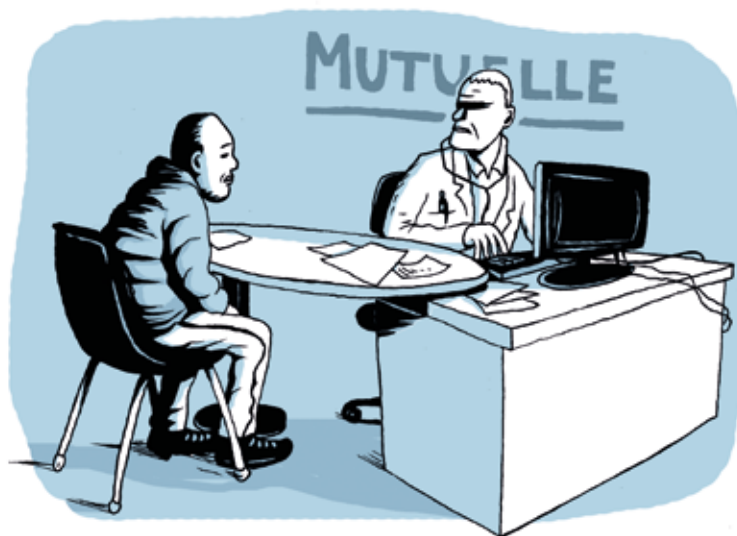
# SORTIES DU CHÔMAGE : « C'EST QUAND QU'ON VA OÙ ? »

Que faire avant la fin de droit  
pour essayer de l'éviter ?  
Tentatives de réponses...

Yves Martens (CSCE)

La limitation dans le temps des allocations pose de nombreuses questions, dont deux urgentes pour les personnes au chômage actuellement. *Primo*, que puis-je faire avant l'exclusion pour tenter de l'éviter ? *Secundo*, que va-t-il m'arriver si je n'ai pas trouvé de solution avant ma fin de droit ? (Lire l'article p. 31) Le credo répété du gouvernement est que la menace de la fin de droit va provoquer un électrochoc et pousser les futurs exclus à chercher du travail. Vont-ils en trouver pour autant ? *A fortiori*, vont-ils trouver le Graal d'un emploi à temps plein, seul à même d'améliorer significativement leur situation actuelle ? D'office pas tous. Le ministre fédéral de l'Emploi, David Clarinval (MR) a lui-même déclaré au printemps : « Il y a 160.000 emplois vacants en Belgique aujourd'hui et il y a plus de 200.000 chômeurs qui pourraient prendre ces emplois mais qui ne le font pas ». (1) Et, en effet, Statbel parle d'emplois vacants dans cet ordre de grandeur. Mais l'office belge de statistique donne la définition suivante : « Un « poste vacant » est un emploi rémunéré nouvellement créé, non pourvu, ou qui deviendra vacant sous peu, pour le pourvoi duquel l'employeur entreprend activement de chercher, en dehors de l'entreprise concernée, un candidat apte et est prêt à entreprendre des démarches supplémentaires ; qu'il a l'intention de pourvoir immédiatement ou dans un délai déterminé. » (2) Emplois vacants ne veut donc pas dire emplois en pénurie ni postes tous disponibles pour les futurs exclus. Ce n'est pas parce qu'un poste d'infirmière ou de comptable attend d'être pourvu à Bruges que l'excaissière du Cora de 50 ans exclue du chômage à Farciennes pourra occuper cet emploi. Un poste reste vacant souvent parce que l'employeur ne trouve pas « chaussure à son pied », même s'il a eu des candidats. L'on sait que beaucoup d'employeurs rechignent à engager des chômeurs, surtout de longue durée. Et, quand bien même ces 160.000 postes étaient octroyés à des chômeurs, il y en a 230.944 chômeurs menacés d'exclusion, soit bien plus que le nombre d'emplois vacants. La sortie vers un emploi temps plein ne sera

**Passer à charge  
de la mutuelle  
n'est possible  
qu'avant ou juste  
après l'exclusion**



malheureusement possible que pour un nombre limité de personnes, *a fortiori* pour les chômeurs de longue durée. Quelles sont les autres options possibles ?

## Soucis de santé ?

La première chose à vérifier pour les chômeuses et les chômeurs menacés, c'est s'ils sont médicalement en état de travailler. La question peut sembler étonnante puisqu'un chômeur est censé être disponible sur le marché de l'emploi. Normalement, lorsqu'un chômeur est malade et sous certificat médical établissant une incapacité de travail, il met des « M » sur sa carte de contrôle et doit transmettre le certificat dans les quarante-huit heures à la mutuelle. Étant donné l'exigence de disponibilité, il est logique que le chômeur soit in-

dennisé par la mutuelle lorsqu'il est malade et non par l'ONEm. Cependant, par analogie avec les travailleurs qui bénéficient d'un salaire garanti pendant les trente premiers jours d'incapacité (avec des modalités un peu différentes pour les employés et les ouvriers), on pourrait revendiquer que les chômeurs ne doivent pas si rapidement « tomber » à la mutuelle. D'autant que, lorsque la période d'incapacité atteint au moins quatre semaines, le sans-emploi doit introduire une nouvelle demande d'allocations auprès de son organisme de paiement. Cette demande doit être introduite au moyen d'un formulaire C 6 délivré et complété par la mutuelle. Le chômeur doit également compléter lui- ➤

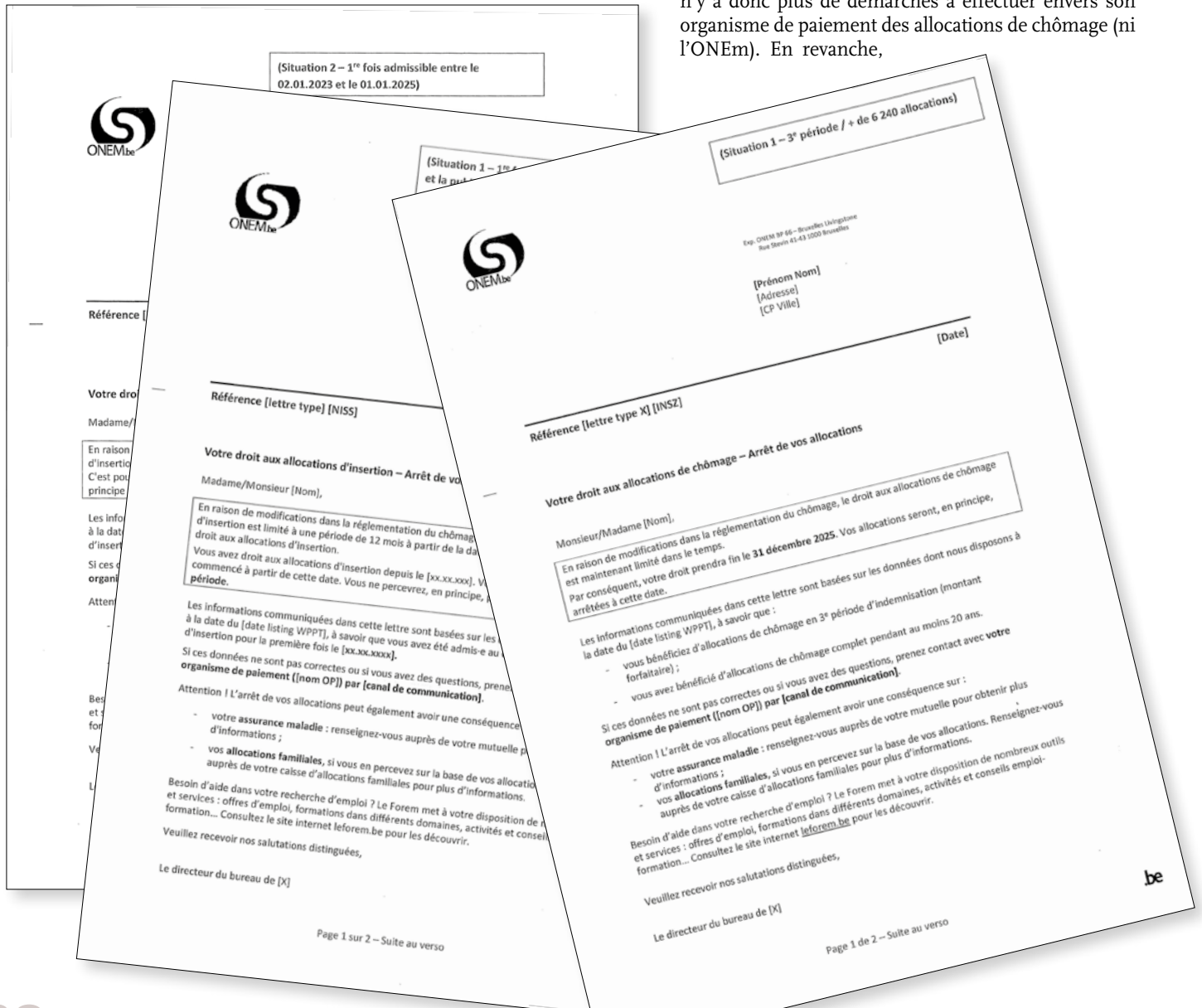
# dossier exclusion du chômage

⇒ même une partie de ce formulaire. Pourquoi alors ne pas exiger de n'enclencher ces lourdes démarches que lorsque la maladie dure plus d'un mois ? Les transferts de caisse entre mutuelle et organisme de paiement des allocations de chômage (syndicat ou CAPAC) posent en effet des difficultés (principalement des ruptures de paiement) qui font que le chômeur qui pense que son incapacité sera courte va éviter d'effectuer ces démarches. Il arrive aussi souvent que le sans-emploi qui vit des problèmes de santé « préfère » rester au chômage que de passer à la mutuelle, cela afin de pouvoir plus facilement répondre aux opportunités d'emploi (compatibles avec son état de santé) qui se présentent. Cette situation est plus fréquente qu'on ne le croit, nous l'avons rencontrée souvent chez les chômeurs que nous accompagnons et qui travaillent régulièrement, dans la mesure et l'intensité que leur état de santé permet. « Passer » à charge de la mutuelle éloigne en effet les chômeurs de l'emploi, ce qui est un fameux paradoxe quand le gouvernement prétend

vouloir les en rapprocher ! Une partie des chômeurs de longue durée sont donc en fait des personnes malades de longue durée et susceptibles d'être reconnues et indemnisées en tant que telles.

## Faire le pas

En cas d'exclusion imminente ou proche, il ne faut plus tergiverser. Il faut aller voir son médecin si on a des soucis de santé (nous ne conseillons donc pas ici de jouer « Le malade imaginaire » mais de faire constater un état réel) et lui demander s'il estime que l'état de santé justifie une incapacité de travail d'une certaine durée. Il ne doit évidemment pas s'agir d'une grosse grippe, d'une affection temporaire, mais d'un état de santé ne permettant pas de travailler pendant une période de plusieurs mois. Si c'est le cas, il faut donc envoyer le certificat médical dans les quarante-huit heures à la mutuelle et mettre des « M » sur sa carte de contrôle pour chaque jour de maladie jusqu'à la fin du mois. Si l'on est toujours malade le mois suivant, il ne faut plus conserver de carte de contrôle et il n'y a donc plus de démarches à effectuer envers son organisme de paiement des allocations de chômage (ni l'ONem). En revanche,





le chômeur malade devra évidemment se soumettre aux convocations de la mutuelle. Un médecin conseil de celle-ci sera chargé de confirmer ou non l'incapacité de travail. Le chômeur proche de la fin de droit n'est donc pas assuré d'être « sauvé » par le passage à la mutuelle. Mais, si l'incapacité de travail est reconnue, il sera indemnisé par la mutuelle même après qu'il aura atteint la date de son exclusion du chômage, et ce tant que durera la reconnaissance de cette incapacité. Les montants sont fort proches de ceux du chômage et la logique de l'indemnisation est la même : un pourcentage du salaire perdu plafonné par jour, sur une base de six jours par semaine. La solution n'est cependant pas garantie et n'est donc possible que si l'on souffre vraiment de problèmes de santé pouvant donner lieu à une incapacité de travail qui va au-delà de la date de fin de droit. Il faut garder à l'esprit qu'il ne s'agit pas d'une solution définitive : l'incapacité cessera dès que le médecin conseil de la mutuelle jugera le chômeur à nouveau apte à travailler. Et l'on sait que le ministre de la Santé a déjà annoncé que les malades de longue durée seront poussés davantage encore à reprendre le travail. Cela présage sans doute une nouvelle chasse aux malades après la chasse aux chômeurs actuelle. Il n'empêche que le passage à la mutuelle est une piste à ne pas négliger. Il faut insister sur le fait que la possibilité de passer à charge de la mutuelle n'existe que tant que la personne n'est pas encore exclue du chômage.

**Pour les plus de  
60 ans, vérifier si  
une prise de pension  
est possible**

Il faut donc le faire de préférence **avant** la fin de droit, ou au plus tard trente jours après la fin de son droit. (3) Les indemnités d'incapacité de travail ont en effet seulement vocation à remplacer un revenu préalablement existant.

**Prendre sa pension ?**

Parmi les presque 50.000 chômeurs de plus de 55 ans concernés par la fin de droit, parce qu'ils ont moins de trente ans de passé professionnel (*Lire l'article p. 22*), près de la moitié (23.423) ont entre 60 et 64 ans et 448 ont même 65 ans. (4) Il semble donc logique de se demander si une prise de pension n'est pas possible. Le plus simple, même si cela ne l'est pas nécessairement pour tous étant donné que la fracture numérique est plus importante encore pour les plus précaires, le plus simple est de vérifier ce qu'indique *mypension*. Le site fournit à chacun la date de l'âge légal de sa pension qui, sans surprise, est celle du 1<sup>er</sup> jour du

mois qui suit celui où la personne atteint 66 ans (ou 67 après 2030). Mais, généralement, est mentionnée également la date de pension la plus proche. Toutefois, pour les chômeurs âgés, il semble que cette seconde date n'apparaisse plus pour l'instant. Cela s'explique évidemment par les incertitudes concernant les nouvelles règles voulues par l'Arizona et qui ne sont pas encore (toutes) concrétisées. Il est recommandé aux chômeurs âgés de s'adresser, s'ils sont syndiqués, ↗

## Entamer une formation ou des études de plein exercice menant à un métier en pénurie avant le 31 décembre 2025

⇒ à leur centrale professionnelle (pas leur organisme de paiement) afin que celle-ci les aide à vérifier s'ils peuvent demander déjà leur pension. Il est bien sûr toujours possible également de s'adresser à l'Office des Pensions (la Tour des Pensions comme on dit couramment). Vérifier si, sur toute la carrière, l'ensemble des périodes de travail ou assimilées, par exemple le service militaire ou le service civil (objection de conscience), les congés de maternité, etc. est bien pris en compte par les administrations est une bonne pratique.

### Études ? Emploi mi-temps ?

La prolongation durant le temps nécessaire pour terminer une formation ou des études de plein exercice menant à un métier en pénurie est prévue pour les personnes qui les ont entamées avant le 31 décembre 2025. (*Lire l'article p. 20.*) Cela concerne tant les personnes déjà inscrites dans un tel cycle formateur que celles qui s'inscriraient dans les semaines à venir, avant la date butoir de la Saint-Sylvestre. Ensuite, ce ne sera plus possible que pour les études d'infirmière et d'aide-soignante. Par ailleurs, le fait que, en cas de travail au moins à mi-temps, le complément chômage (allocation de garantie de revenus – AGR) soit maintenu pendant toute la durée du contrat de travail, pourrait inciter des futurs exclus à accepter un emploi mi-temps (minimum), là où ils ne l'auraient peut-être pas fait si leurs droits avaient été préservés. De façon plus générale, il nous semble clair que l'un des objectifs réels de la limitation dans le temps des allocations de chômage soit de forcer les (futurs) exclus à accepter des boulots à n'importe quel salaire et dans n'importe quelles conditions de travail. Signalons, pour être complet, que l'on peut garder son complément chômage si l'on est reconnu travailleur des arts. Pour les personnes ayant une pratique artistique professionnelle, l'allocation de travail des arts est accessible sous des conditions très précises. Il va de soi que cela ne pourrait concerner qu'un très faible nombre de personnes menacées par la fin de droit puisque l'activité artistique doit être dûment établie. Cela ne pourrait donc concerner que des personnes ayant effectivement ce type d'activités et qui ne l'avaient pas fait reconnaître jusqu'ici. (5)

### Les prolongations possibles

La date d'exclusion mentionnée dans la lettre d'avertissement envoyée par l'ONEm est calculée en fonction de la situation du chômeur au 30 juin 2025 et des informations en possession de l'administration à la date mentionnée au début de la lettre, en dessous de l'encadré. Or, des événements qui auraient lieu après ce courrier et qui pourraient repousser la date d'exclusion ne sont évidemment pas connus de l'ONEm. C'est pourquoi, au verso de la lettre, les événements concernés sont spécifiés, dans un cadre suivi d'une seule

phrase d'une explication assez lapidaire. Le chômeur qui est dans l'une de ces situations doit en avertir son organisme de paiement. Il s'agit des événements suivants, mentionnés dans le courrier de cette façon :

- ▷ le travail à temps plein ou le travail à temps partiel avec maintien des droits sans allocation de garantie de revenus d'une durée minimum de trois mois ;
- ▷ la formation professionnelle à temps plein d'une durée minimum de trois mois ininterrompus ;
- ▷ le travail sous statut d'indépendant ou de fonctionnaire durant au moins six mois ininterrompus ;
- ▷ la dispense comme aidant proche durant au moins six mois ininterrompus ;
- ▷ les interruptions de carrière ou crédit-temps (pas de durée minimum) ;
- ▷ les périodes couvertes par des indemnités de maternité (pas de durée minimum).

Exemple : Ouverture du droit au chômage en 2010. Date d'exclusion prévue : 1/3/2026. Formation professionnelle à temps plein du 1/7/25 au 31/12/25 (= 6 mois). Date de fin de droit repoussée au 31 août 2026. (6)

### La lettre du syndicat

Les chômeurs affiliés à un syndicat reçoivent, en plus de la lettre d'avertissement de l'ONEm, un courrier complétant ces éléments avec par exemple des liens via QR code vers des ressources disponibles. FGTB et CSC proposent aussi, notamment, des séances d'information. Les quelques chômeurs qui nous ont contacté jusqu'ici oscillent entre le découragement et la crainte de devoir s'adresser au CPAS. Il est vrai qu'il vaut mieux être soutenu dans cette démarche... (*Lire l'article p. 31.*) □

(1) Jeudi en Prime, RTBF, 17 avril 2025.

(2) « Baisse du nombre d'emplois salariés vacants », Statbel, 11 septembre 2025.

(3) Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 : Article 131. Les indemnités incapacité de travail ne sont dues aux titulaires qu'à la condition qu'il ne se soit pas écoulé une période ininterrompue de plus de trente jours entre la date de début de leur incapacité de travail et le dernier jour d'une période pendant laquelle ils avaient la qualité de titulaire visée à l'article 86, § 1er, ou étaient reconnus incapables de travailler au sens de la présente loi coordonnée.

(4) Tous les chiffres sur le profil des futurs exclus viennent de la présentation PowerPoint faite au comité de gestion de l'ONEm du 19 juin 2025.

(5) Lire sur le site de Dockers asbl la FAQ sur le travail des arts.

(6) Lire pour les détails de cette question, sur le site de Dockers asbl, les articles d'Anne-Catherine Lacroix « Réforme de l'assurance chômage : Vous percevez des allocations de chômage ? Faites valoir vos droits ! » et « Réforme de l'assurance chômage : Vous percevez des allocations d'insertion ? Faites valoir vos droits ! ».

# QUE FAIRE APRÈS LA FIN DE DROIT ?

Si avant la fin de droit, aucune solution n'a été trouvée pour l'éviter, que faire après celle-ci ? Tentatives de réponses...

Yves Martens (CSCE)

Il existe quelques possibilités d'échapper à la fin de droit. (Lire l'article p. 27.) Elles ne sont cependant pas faciles à mettre en œuvre, en particulier pour les premiers menacés par l'exclusion : trouver une échappatoire entre mi-septembre (envoi de la lettre d'avertissement) et fin décembre, juste avant la date couperet du 1<sup>er</sup> janvier 2026, cela risque d'être mission impossible pour beaucoup. Il importe donc d'examiner ce qui peut arriver ensuite. Ne nous voilons pas la face : l'intention du gouvernement n'est pas de permettre aux chômeurs d'accéder à des bons boulots ni à des bons salaires. Il s'agit principalement de les mettre dans une situation tellement difficile qu'ils se retrouveront prêts à accepter n'importe quel boulot à n'importe quel salaire.

## Et si on ne trouve pas ou pas assez ?

Dans ce contexte, trouver du travail, *a fortiori* avec un nombre d'heures et un salaire suffisants pour s'en sortir, sera donc tout sauf facile. L'horizon de beaucoup risque d'être l'emploi précaire (y compris au noir) voire la rue (SDF), la prostitution ou la délinquance. En cas de souci de santé, il faut, au plus tard trente jours après la fin de droit, vérifier si on peut être reconnu en incapacité de travail et être alors indemnisé par la mutuelle. (Lire l'article p. 27.) S'il est trop tard mais que l'état de santé peut donner lieu à une reconnaissance de handicap, il est possible de faire une demande à la DGPH

(Direction générale des personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, appelée communément la Vierge noire). Mais, dans la plupart des cas, il y a évidemment la piste qui est la plus généralement évoquée, à savoir introduire une demande au CPAS, soit de revenu d'intégration, soit d'aide sociale, soit des deux.

## Qui peut s'adresser au CPAS ?

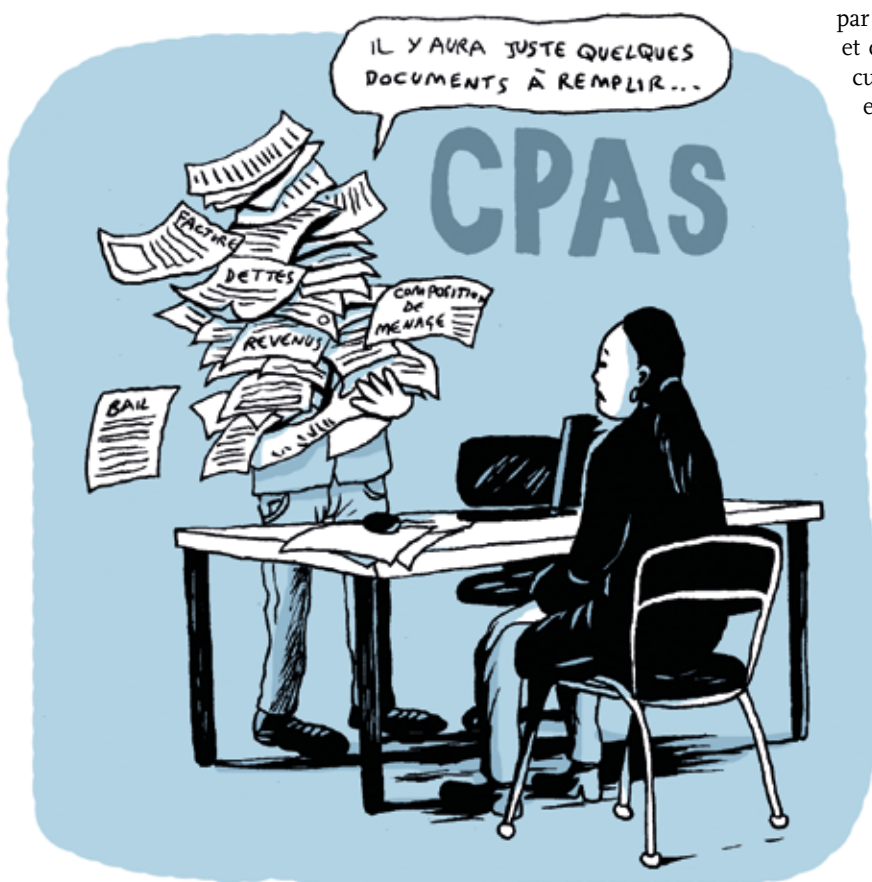
Les CPAS représentent le dernier filet de protection sociale. Les CPAS sont dès lors les institutions censées garantir l'accès à un minimum de ressources à toutes les personnes qui ne peuvent en bénéficier par d'autres moyens. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ouvre l'aide sociale

## La prise en compte des ressources constitue la différence essentielle entre RI et chômage

en principe à tout le monde : « Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. ». La notion, quasi philosophique, de dignité humaine est magnifique mais sa concrétisation sous forme d'aide sociale concrète pose souvent problème. Elle est liée à celle, également floue et difficile à objectiver, d'état de besoin. L'article 60 de la même loi, surtout connue pour son paragraphe 7 qui a trait à la mise à l'emploi, stipule en son premier article : « L'intervention du centre est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. ». C'est donc l'assistant.e social.e (AS) du CPAS, qui va instruire le dossier, qui doit déterminer – en tenant compte des textes légaux et de la politique suivie par son CPAS - si le besoin d'aide existe, quelle est son étendue et quelle est la meilleure manière d'y répondre. Si, par exemple, lors d'une visite à domicile, l'AS constate qu'une personne, deman-



⇒ deuse d'un revenu d'intégration, n'a plus de frigo ou qu'elle et/ou ses enfants dorment par terre faute de lit/matelas correct(s), il/elle peut proposer au CSSS (*Lire l'encadré p. 33*) de prendre en charge l'achat de ces équipements. Outre le droit à l'aide sociale (encadré donc par la loi du 8 juillet 1976), le CPAS assure aussi le droit à l'intégration sociale (défini par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale) qui comprend le revenu d'intégration.



## Comment s'adresser au CPAS ?

Avant d'examiner ce dispositif, voyons comment les futurs exclus doivent introduire leur demande. La demande d'aide peut être introduite par la personne elle-même, toute personne qu'elle désigne par écrit ou à l'initiative du CPAS. Le demandeur peut se faire accompagner par une personne de son choix. La façon classique est d'aller sur place, au CPAS de sa commune, pour introduire une demande. Attention : le CPAS doit délivrer immédiatement un accusé de réception de la demande d'aide qu'il faut conserver précieusement : il constitue la preuve de la demande et de la date de celle-ci. Souvent il est accompagné d'une liste des documents à apporter. Normalement la date de rendez-vous avec l'AS est communiquée dès ce moment (sauf dans certains CPAS très en retard). La demande peut être introduite également par écrit, par lettre dûment signée, par mail ou, depuis peu, en ligne via CPAS on line. Avantage dans ce dernier cas, l'accusé de récep-

tion est généré automatiquement via un e-mail envoyé au demandeur. Évidemment cela demande d'être à l'aise avec le numérique, même si tout a été fait pour rendre la démarche la plus simple possible. Revers de la médaille, il faut dans ce cas attendre d'être contacté par l'AS pour connaître la date de son rendez-vous.

## L'entretien avec l'AS

Il est utile de se préparer à l'entretien avec l'AS. Les chômeurs exclus risquent en effet d'être déstabilisés par les nombreuses questions qui leur seront posées et qu'ils ne connaissaient pas au chômage. En particulier, l'état de besoin dont nous parlions plus haut, est évalué sur la base du revenu disponible (les ressources moins les charges) pour l'aide sociale, sur la base des seules ressources pour le revenu d'intégration (RI). L'AS va vérifier, outre sa situation financière, où réside la personne, avec qui, quel est son cadre de vie, ses difficultés éventuelles etc. Pour cela, l'AS a accès à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale qui comprend de nombreux flux : quelles sont les données du Registre national (domicile, composition de ménage...), la personne bénéficie-t-elle déjà d'un RI dans un autre CPAS, a-t-elle une allocation de chômage, d'incapacité de travail, de handicap, des allocations familiales, quel est son dernier avertissement extrait de rôle, est-elle en ordre de mutuelle, a-t-elle un patrimoine immobilier, un contrat d'emploi, le tarif social en gaz électricité etc. ? Il est important de dire aux futurs exclus qu'il faut être transparent avec son AS. Non seulement il ne sert à rien de lui cacher des choses, car il/elle les apprendra tôt ou tard, mais en outre dissimuler des informations peut amener à des sanctions voire à des suppressions d'aide. Bien qu'ils disposent de toutes ces informations, les CPAS réclament pourtant une série de documents. Ils ne sont pas censés demander des informations auxquelles ils ont déjà accès. Mais, par exemple, ils peuvent demander des fiches de paie (ils savent si la personne a un contrat mais sans connaître le salaire). Le point qui suscite le plus de critiques est l'exigence, fréquente, des extraits de compte, en général des trois derniers mois. Cette pratique est critiquée tant dans des rapports d'inspection du SPP Intégration sociale que par les associations de défense des usagers. (2) Précisons que la question ne se pose pas de la même façon pour une demande d'aide sociale que pour celle d'un revenu d'intégration pour laquelle seuls les revenus (et donc pas les dépenses) peuvent être vérifiés. (3) Il est à craindre que l'exclusion massive de chômeurs et leur afflux dans les CPAS confortent dans leurs pratiques ceux qui exigent les extraits de compte. Signalons enfin que le CPAS est en droit de savoir si le demandeur possède une épargne supérieure à un certain montant.

Il est donc normal qu'il vous demande votre dernier extrait de compte courant et d'épargne puisqu'il doit savoir ce que vous avez en compte. Cette exigence est donc légitime, contrairement à celle de tous les extraits

**Il est utile de se  
préparer à l'entretien  
avec l'AS du CPAS**

sur une période donnée, qu'il est cependant conseillé de fournir si on veut avoir accès rapidement à l'aide. Les CPAS partent malheureusement souvent du principe que celui qui rechigne à fournir des documents a des choses à cacher. Dans le même esprit, la visite à domicile risque de heurter beaucoup de chômeurs exclus, qui n'ont jamais connu cela. L'objectif d'une telle visite devrait être, comme présenté plus haut, de rencontrer la personne ou le ménage dans son lieu de vie et d'en tirer les enseignements en matière d'existence et d'étendue du besoin d'aide. Mais il est clair que la visite comprend aussi malheureusement une dimension de contrôle. *Primo* de la résidence, *secundo* du statut cohabitant ou non, *tertio* de l'état de besoin (il y a quinze ans par exemple on considérait comme un signe extérieur de richesse le fait de posséder un écran plat...).

### La prise en compte des ressources

Cette condition constitue la différence essentielle entre le RI (ainsi que les autres allocations d'aide sociale comme l'ARR en handicap et la GRAPA en pension) et les allocations de Sécurité sociale (chômage, indemnités de maladie ou d'invalidité, pension). On perçoit une allocation de Sécurité sociale parce que l'on a cotisé et elle est accordée indépendamment de l'existence d'autres ressources. Bien sûr, les nombreuses mesures d'austérité et, en particulier, l'instauration du statut de cohabitant (1981) et la limitation dans le temps des allocations d'insertion (2012), ont rogné fortement le droit au chômage. Il n'empêche que cette distinction fondamentale entre « aide sociale » et « Sécurité sociale » existe toujours. Le montant du RI effectivement octroyé tient en effet compte de certaines ressources,



## La visite à domicile risque de heurter beaucoup de chômeurs exclus

ce qui n'est pas le cas en chômage.

L'article 14 de la loi précise : « Le montant du revenu d'intégration est diminué des ressources du demandeur, calculées conformément aux dispositions du titre II, chapitre II ».

(4) Ce dernier détaille : « toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu

de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe

## LES ORGANES DU CPAS

Le CPAS est administré par un conseil de l'action sociale composé de conseillers de l'action sociale. Il s'agit de mandataires politiques dont le nombre varie en fonction du nombre d'habitants de la commune. Ils sont élus par le conseil communal, donc de façon indirecte, tous les six ans, après les élections communales par le nouveau conseil communal qui suit celles-ci. Le conseil de l'action sociale se réunit à huis clos au moins une fois par mois sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour contenant tous les points soumis à la délibération du Conseil. Les membres sont tenus au secret. Le conseil peut déléguer certaines de ses prérogatives à des organes composés d'un nombre restreint de

conseillers. Les attributions déléguées doivent être explicitement définies dans le règlement d'ordre intérieur. Le conseil de l'action sociale constitue ainsi en son sein un Bureau permanent composé de trois à cinq membres selon la taille du conseil et chargé de l'administration courante du CPAS. Le conseil peut également constituer des Comités spéciaux. Généralement le conseil délègue la prise de décision sur les demandes d'aides sociales individuelles au Comité spécial du service social (CSSS). Le CPAS peut créer d'autres comités spéciaux (par exemple, Comité spécial de l'Insertion socioprofessionnelle, Comité spécial de Gestion des Maisons de Repos, Comité spécial de Gestion du

Patrimoine, etc.), mais aucun Comité spécial ne peut être créé tant qu'il n'existe pas un Comité spécial du service social.

Le CSSS est donc l'organe qui prend les décisions d'aide individuelle. Les décideurs sont des conseillers élus par le Conseil, donc des mandataires politiques auxquels le service social du CPAS (qui fait partie de l'administration) présente les propositions des AS, basées sur l'enquête sociale. A Bruxelles, le CSSS est obligatoire. Dans certains CPAS de Wallonie, en particulier là où il y a peu de bénéficiaires, c'est parfois le Bureau permanent ou même directement le Conseil de l'action sociale qui exerce cette compétence.

Quand un demandeur ou un bénéficiaire souhaite être entendu, c'est donc le CSSS qui l'auditionnera.

⇒ *les règles de calcul de celles-ci.* » C'est donc un arrêté royal, l'Arrêté royal portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale du 11 juillet 2002, qui en son article 22 détermine les ressources exonérées puis, dans les articles 23 à 34, donne le détail des calculs des ressources prises en compte. Celles-ci sont aussi bien des revenus réels, du travail par exemple, que des revenus « fictifs », comme par exemple lorsque l'on est propriétaire ou que l'on dispose d'une épargne. Contrairement à ce que l'on entend souvent, dans la plupart des cas, on a droit au revenu d'intégration dans ces cas. Mais le montant du RI sera diminué dans certains cas (épargne et/ou revenu cadastral supérieur.e. au montant exonéré) d'un revenu fictif calculé selon des règles précises. (5)

Précisons que l'article 34 de l'arrêté royal porte sur la prise en considération des ressources en cas de cohabitation. Dans sa forme actuelle, il oblige le CPAS à tenir compte des ressources du conjoint cohabitant (ce qui empêchera beaucoup de chômeurs exclus d'avoir droit au RI) et autorise à tenir compte, et dans ce cas soit totalement soit partiellement, des ressources des ascendants/descendants 1<sup>er</sup> degré (parents et enfants donc) cohabitant avec le demandeur. Mais le gouvernement a l'intention d'étendre à d'autres membres de la famille cette prise en compte. Juste avant la fête nationale, le Conseil des ministres du 18 juillet a en effet approuvé un projet de loi présenté par la ministre de l'Intégration sociale, Anneleen Van Bossuyt (N-VA), et le ministre des Affaires sociales et de la Lutte contre la pauvreté, Frank Vandenbroucke. Ce texte limite le cumul des prestations sociales, notamment des aides sociales, au sein d'une même famille. Le projet de loi prévoit que, pour déterminer le revenu minimum, les CPAS devront désormais prendre en compte les ressources de tous les cohabitants débiteurs d'aliments au sens du Code civil. Non seulement donc le conjoint, mais aussi, obligatoirement, celles des parents et enfants majeurs (ce qui est facultatif aujourd'hui) et celles des grands-parents, petits-enfants, beaux-enfants et beaux-parents (ce qui est interdit actuellement). La ministre Van Bossuyt a déclaré : « *Lorsque des adultes vivent ensemble, ils partagent également les frais. Il est donc logique que leurs revenus soient inclus dans le calcul du revenu minimum.* ». Si ce projet est adopté, il y aura encore moins de chômeurs cohabitants exclus (et rappelons qu'ils constituent 40% du total des fins de droit) qui auront droit au RI. A la date de la publication de cet article, ce projet n'est toutefois pas encore adopté et l'on en connaît donc pas les contours définitifs.

## Un passage difficile

Le passage du chômage au CPAS ne sera pas facile, c'est certain. Le monde de différence entre les deux logiques va provoquer des chocs. Il est d'autant plus important de préparer les exclus, de les accompagner, de les défendre. Les syndicats vont essayer de donner de l'information à leurs affiliés mais ils connaissent souvent mal les CPAS. Les associations de terrain se préparent tant bien que mal, dans un contexte très difficile. (*Lire l'encadré.*) Elles feront de leur mieux mais elles risquent d'être débordées. Il faudra donc peut-être du temps, sans rien lâcher, pour faire valoir les droits des exclus... □

(1) Martens Yves, « L'emploi convenable de moins en moins convenable », *Ensemble !* n°110, juillet 2023, p. 46.

(2) Lopes Cardozo Judith, « CPAS et extraits bancaires : une politique antisociale et illégale », *Ensemble !* n°105, septembre 2021, p. 6.

(3) Voir à ce propos sur le site de l'aDas la fiche info « Suis-je obligé.e de fournir mes extraits de compte bancaire au CPAS ? » et sur celui de la Boutique de Droit à l'aide sociale (BDAS) la page sur le même thème.

(4) Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

(5) Pour des explications détaillées lire Durieux Colette, « La prise en compte des ressources par le CPAS. Une particularité des dernières aides de l'État, une double peine pour les cohabitants », Brochure de L'Atelier des Droits Sociaux, Septembre 2023, 17 p. et, pour des exemples concrets de différences entre les deux régimes, lire Lismond-Mertes Arnaud et Martens Yves, « De l'ONEm au CPAS : moins et pas pour tous », *Ensemble !* n°110, Juillet 2023, p. 7.

(6) Dépêche Belga reprise par tous les grands médias.

## L'ACCÈS AU CPAS

Il existe de bonnes ressources en ligne et des associations de terrain pour une aide réelle.

La Boutique de Droit à l'aide sociale – Bruxelles a été lancée par le Collectif solidarité contre l'exclusion – Bruxelles en partenariat avec les services d'aide juridique de première ligne Infor Droits – Solidarité contre l'exclusion, de l'Atelier des Droits Sociaux et de la Free Clinic. Elle vise à lutter contre le non-recours aux droits et bénéficie du soutien de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale. Le site ([bdas-wwwsb.brussels](http://bdas-wwwsb.brussels)) offre une présentation générale et détaillée du droit à l'aide sociale et de la façon d'introduire une demande au CPAS. On y explique également comment introduire un recours ou bénéficier d'une aide juridique.



**Boutique de Droit  
à l'Aide Sociale - Bruxelles**  
*Comprendre pour se défendre*

Différentes associations offrent une aide juridique gratuite dans la limite de leurs possibilités dont :

Association de Défense des Allocataires Sociaux (aDAS) - [www.adasasbl.be](http://www.adasasbl.be) Tél. : +32 489 75 76 02 - [contact@adasasbl.be](mailto:contact@adasasbl.be)

Atelier des Droits Sociaux : permanences téléphoniques (02/512.02.90) les mardis et mercredis de 9h à 12h - [aidesociale@ladds.be](mailto:aidesociale@ladds.be)

Free Clinic : sur rendez-vous, à prendre par téléphone au 02/512.13.14.

Infor Droits - Solidarité Contre l'Exclusion (CSCE) [www.infordroits.be](http://www.infordroits.be) - [www.ensemble.be](http://www.ensemble.be) Chaussée de Haecht 51, 1210 Bruxelles Tél.: +32 2 535 93 57 - [contact@infordroits.be](mailto:contact@infordroits.be)